



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 4 avril 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 4 AVRIL 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision n°2025-0083 désignant M. DITGEN André représentant des usagers à la Maison de santé Sainte-Marguerite

Décision n°2025-0141 désignant Mme STAUB Martine représentant des usagers à l'Abrapa

Décision n°2025-0142 désignant Mme STAUB Martine représentant des usagers à l'hôpital de Rosheim

Décision n°2025-0143 désignant Mme STECK Anna-Madeleine représentant des usagers à l'hôpital de Rosheim

Décision n°2025-0144 désignant Mme STECK Anne-Madeleine représentant des usagers à la Maison de santé de Béthel

Décision n°2025-0145 désignant M. LESNE Jean-François représentant des usagers à l'hôpital de Fraize

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2025-0308 / CD du 17 JANVIER 2025 portant extension de 4 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN, situé à THIERVILLE SUR MEUSE, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0687 du 26 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Siloé à OSTWALD

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0676 du 25 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de ROUFFACH (68250)

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2025-0601 CEA DA2025-18 du 5 MARS 2025 portant autorisation du déménagement du SAMSAH AUTISME, géré par l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, au 2 avenue de Strasbourg, 68350 Brunstatt-Didenheim

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0679 du 26 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Wassy

ARRÊTÉ n°2025-0906 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine – ICL

ARRÊTÉ n°2025-0907 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0905 portant désignation à compter du 31 mars 2025 de Madame MAGNIN Valeh comme Directrice par intérim l'EHPAD VERTUS Blancs Coteaux

Arrêté ARS n° 2025-0990 du 01/04/2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'ARS Grand Est

Décision n°2025-0139 désignant Mme MERGER Joëlle représentant des usagers au Centre hospitalier d'Epinal

Décision n°2025-0148 désignant Mme PADAON Monique représentant des usagers au Centre hospitalier des 5 Vallées de Moyennoutier

Décision n°2025-0149 désignant M. FOLLEY Michel représentant des usagers à la Polyclinique Majorelle

Décision n°2025-0150 désignant Mme RAUSCH Régine représentant des usagers à l'AURAL

Décision n°2025-0151 désignant M. EICHLER René représentant des usagers à l'AURAL

Arrêté n° 2025-0375 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0684 du 26 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens du Barrois

Arrêté n° 2025-0374 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n° 2025-0372 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0918 du 31 mars 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 7 rue de Hirtzfelden 68127 OBERHERGHEIM vers un local sis 1 rue du Petit Ballon dans la même commune

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-1123 du 02 avril 2025 Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-1122 du 02 avril 2025 Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Arrêté n° 2025-0378 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Avenant N°20250312 à la convention constitutive du GIP PULSY et son annexe

Décision de nomination d'un chef d'établissement par intérim du centre de détention de Montmédy, du lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2025 à 18h00

Décision de nomination d'un chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Epinal, du lundi 07 avril au vendredi 11 avril 2025 à 18h00.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/085 portant création du périmètre délimité des abords du château de Gombervaux protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VAUCOULEURS (Meuse)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/086 portant création du périmètre délimité des abords du château de Vaucouleurs, de la Tour des Anglais et ses remparts attenants, de la Tour du Roi, de l'église Saint-Laurent protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VAUCOULEURS (Meuse)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/087 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à Briulles-sur-Bar (Ardennes)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/088 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Eloyes (Vosges)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/089 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Chevières (Ardennes)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/090 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à Betschdorf (Bas-Rhin)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/091 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Montcheutin (Ardennes)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/092 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Chamoy (Aube)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/093 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à Warnécourt (Ardennes)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/094 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Bérentzwiller (Haut-Rhin)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/095 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à Strasbourg (Bas-Rhin)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/096 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Contrexéville (Vosges)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/097 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à Contrexéville (Vosges)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/098 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à La Vôge-les-Bains (Vosges)

ACADÉMIE DE NANCY-METZ

ARRÊTÉ N° 2025/02 Portant délégation de signature aux DASEN

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ n° 2025 – 0009 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de délégation de signature du directeur interrégional des douanes du Grand Est.

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0083 DU 03/03/2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Maison de santé Sainte-Marguerite**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. DITGEN André pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la maison de santé Sainte-Marguerite :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	DITGEN André	Union des Familles Laïques de Moselle

Article 2 : La durée du mandat de M. DITGEN André est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
Directrice adjointe de la DCRIT,
Valérie STEVANCE
Nancy le 14/03/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0141 DU 28/03/2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'ABRAPA**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme STAUB Martine pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'ABRAPA :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	STAUB Martine	France Alzheimer Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de Mme STAUB Martine est fixée à trois ans renouvelable à compter du 3 octobre 2025.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/03/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0142 DU 28/03/2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital local de Rosheim**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme STAUB Martine pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital local de Rosheim :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	STAUB Martine	France Alzheimer Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de Mme STAUB Martine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations Institutionnelles et
Transfrontalières.
Dominique THIRION
Nancy le 29/03/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0143 DU 28/03/2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital local de Rosheim**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme STECK Anna-Madeleine pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital local de Rosheim :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	STECK Anna-Madeleine	France Alzheimer Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de Mme STECK Anna-Madeleine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/03/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0144 DU 28/03/2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Maison de Santé de Béthel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme STECK Anna-Madeleine pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Maison de Santé de Béthel :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	STECK Anna-Madeleine	France Alzheimer Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de Mme STECK Anna-Madeleine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/03/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0145 DU 28/03/2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital local de Fraize (hôpitaux du Massif des Vosges)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. LESNE Jean-François pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital de Fraize :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	LESNE Jean-François	Visite des malades dans les établissements hospitaliers (88)

Article 2 : La durée du mandat de M. LESNE Jean-François est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/03/2025



Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale de la Meuse

Conseil départemental de la Meuse
Pôle vie familiale et sociale
Service Etablissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux

ARRETE CONJOINT ARS N° 2025-0308 / CD du 17 JANVIER 2025

portant extension de 4 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN, situé à THIERVILLE SUR MEUSE, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE

N° FINESS EJ : 55 000 500 3
N° FINESS ET : 55 000 569 8
N° FINESS ET : 55 000 345 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2023-5468 du 31 octobre 2023 portant déménagement du FAM Résidence J. FONTAINE site de VERDUN situé à VERDUN, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ADAPEI DE LA MEUSE le 28 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 6 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'ADAPEI DE LA MEUSE est autorisée à réaliser l'extension de 4 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN, situé à THIERVILLE SUR MEUSE.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 55 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI DE LA MEUSE
N° FINESS : 55 000 500 3
Adresse complète : Route de Neuville 55800 VASSINCOURT
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775616592

Entité établissement principal : FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN
N° FINESS : 55 000 569 8
Adresse complète : 5 rue du Clos de Jardin Fontaine 55840 THIERVILLE SUR MEUSE
Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT : 09 – ARS PCD mixte HAS
Capacité : 44 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	4 *
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	17
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	14
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	9

* suivant les besoins, les 4 places d'accueil de jour pourront être réparties librement par la structure entre les sites de THIERVILLE SUR MEUSE et VASSINCOURT dans la limite maximale de 3 places sur le site de VASSINCOURT.

Entité établissement secondaire **FAM RES J. FONTAINE – SITE VASSINCOURT**
 N° FINESS : 55 000 345 3
 Adresse complète : Route de Neuville – 55800 VASSINCOURT
 Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
 Code MFT : 09 – ARS PCD mixte HAS
 Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	6
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	1 **
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	700-Personnes âgées	3
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	700-Personnes âgées	1 **

** suivant les besoins, les 2 places d'accueil temporaire avec hébergement pourront être réparties librement par la structure entre les sites de THIERVILLE SUR MEUSE et VASSINCOURT.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 55 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

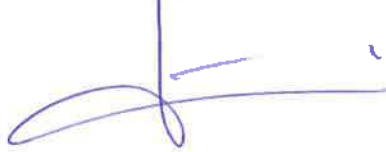
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est au recueil des actes administratifs de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ADAPEI DE LA MEUSE, située Route de Neuville 55800 VASSINCOURT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse



Jerome DUMONT
2025.03.28 08:43:20 +0100
Ref:8426808-12652333-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0687 du 26 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de l'EHPAD Siloé à OSTWALD

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-0089 du 9 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'association Emmaüs - Diaconesses ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association Emmaüs - Diaconesses en date du 29 novembre 2024 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise au sein de l'EHPAD Siloé, 4 rue de l'Ile des Pêcheurs 67540 OSTWALD ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens émis le 25 mars 2025 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande, confortée par l'enquête du 28 février 2025, contribue à établir que la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Siloé dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur sise au sein de l'EHPAD Siloé, géré par l'association Emmaüs - Diaconesses, dont le siège administratif est situé 33 rue de la Tour 67200 STRASBOURG, (FINESS EJ : 67 000 646 9), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au 1^{er} étage de l'EHPAD Siloé, 4 rue de l'Île des Pêcheurs 67540 OSTWALD (FINESS ET : 67 000 651 9).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à la mission dérogatoire suivante définie à l'article L5126-6 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Cette activité de PDA manuelle comprend des opérations de déconditionnement qui permettent d'inclure dans les semainiers :

- Les formes orales sèches
- Les formes buvables en sachet unitaire
- Les ampoules buvables
- Les patchs sauf les stupéfiants
- Les collyres en doses unitaires

Sont exclus de l'activité de PDA :

- Les injectables
- Les stupéfiants

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'EHPAD Siloé implanté 4 rue de l'île des Pêcheurs à 68540 OSTWALD (FINESS ET : 67 000 651 9), ainsi que les patients des sites suivants :

- EHPAD Centre-Ville, 3 rue Sainte Elisabeth 67000 STRASBOURG (FINESS ET : 67 079 693 7)
- EHPAD Koenigshoffen, 33 rue de la Tour 67087 STRASBOURG (FINESS ET : 67 078 789 4)
- EHPAD Les 4 Vents, 12 rue Berlioz 67550 VENDENHEIM (FINESS ET : 67 000 859 8)

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 9 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2020-0089 du 9 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'association Emmaüs - Diaconesses est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal de l'association Emmaüs - Diaconesses et adressé :

- à Madame RICK Corinne, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0676 du 25 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de ROUFFACH (68250)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1968 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital psychiatrique de Rouffach, 27 rue du 4^{ème} RSM 68250 ROUFFACH ;

VU l'arrêté ARH n° 2004-236 du 30 novembre 2004 relatif à l'autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Rouffach, 27 rue du 4^{ème} RSM 68250 ROUFFACH ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 26 novembre 2024 par le représentant légal du Centre Hospitalier de Rouffach en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 27 rue du 4^{ème} RSM 68250 ROUFFACH ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens émis le 23 mars 2025 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 31 janvier 2025 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur sise au sein du Centre Hospitalier de Rouffach dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Rouffach (FINESS EJ 68 000 117 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au sein du Centre Hospitalier de Rouffach, 27 rue du 4^{ème} RSM 68250 ROUFFACH.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4,
- L'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation automatisée de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, prévue à l'article R.5126-9 du même code, pour les formes orales sèches.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des sites suivants :

- Centre Hospitalier de Rouffach, 27 rue du 4^{ème} RSM 68250 ROUFFACH (FINESS ET 68 000 087 4),
- EHPAD Maison Saint Jacques, 2 rue du Maréchal Lefebvre 68250 ROUFFACH (FINESS ET 68 001 139 2),
- Foyer d'Accueil Médicalisé, 27 rue du 4^{ème} RSM 68250 ROUFFACH (FINESS ET 68 001 618 5),
- Maison d'Accueil Spécialisée « l'Envolée », 27 rue du 4^{ème} RSM 68250 ROUFFACH (FINESS ET 68 000 366 2),
- Hôpital de Jour de psychiatrie de l'âge avancé « Les Remparts » 2 rue du Maréchal Lefebvre 68250 ROUFFACH (FINESS ET 68 000 086 6),
- Appartements Thérapeutiques « Maison Tremplin », 2 rue du Maréchal Lefebvre 68250 ROUFFACH (FINESS ET 68 000 660 8),
- Centre de Psychothérapie pour enfants et adolescents, 3 Faubourg de Colmar 68700 CERNAY (FINESS ET 68 000 650 9),
- Appartements Thérapeutiques « Les Baux Glissant » 3 rue des Poilus, 68000 COLMAR (FINESS ET 68 000 669 9),
- Hôpital de Jour et Centre de Psychothérapie de Jour « les Blés », 1 boulevard du Général Leclerc 68000 COLMAR (FINESS ET 68 000 636 8),
- Hôpital de Jour « Espace Autisme 68 », 13 rue Charles Sandherr 68000 COLMAR (FINESS ET 68 001 788 6),
- Centre de Psychothérapie de Jour « Maison Mosmann », 1 rue Xavier Mosmann 68190 ENISISHEIM,
- Hôpital de Jour et Centre de Psychothérapie de Jour « La Lauch », 51 rue Théodore Deck 68500 GUEBWILLER (FINESS ET 68 001 984 1),
- Centre de Psychothérapie de Jour « Le Tival », 6 rue de Bruxelles 68260 KINGERSHEIM,
- Centre de Psychothérapie de Jour « La Doller », 25 route du Maréchal Joffre 68290 MASEVAUX,
- Centre de Psychothérapie pour enfants et adolescents, 15 rue du Rhône 68100 MULHOUSE (FINESS ET 68 000 655 8),
- Centre de Psychothérapie de Jour « Quai d'Isly », 6 quai d'Isly 68100 MULHOUSE,
- Centre Médico Psychologique « La Sinne », Les Terrasses du Miroir 2 rue de la Sinne 68100 MULHOUSE,
- Hôpital de Jour « Quai d'Isly », 7 quai d'Isly 68100 MULHOUSE (FINESS ET 68 000 645 9),
- Centre de Psychothérapie de Jour, 6 rue du Moulin 68140 MUNSTER,
- Hôpital de Jour et Centre de Psychothérapie de Jour « Les Rives », 1 rue Henri Haefely 68120 PFASTATT (FINESS ET 68 001 787 8),
- Hôpital de Jour et Centre de Psychothérapie de Jour « La Thur », 1 rue Saint Jacques 68800 THANN (FINESS ET 68 000 641 8),
- Appartements Thérapeutiques, 39 rue Gerthoffer 68800 THANN (FINESS ET 68 000 674 9).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1968 et l'arrêté ARH n° 2004-236 du 30 novembre 2004 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal de l'Hôpital Saint Vincent et adressé :

- à Madame FIZESAN Marie, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale du Haut-Rhin

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2025-0601 CEA DA2025-018
du 5 MARS 2025 |**

**portant autorisation du déménagement du SAMSAH AUTISME, géré par l'association ADAPEI
PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, au 2 avenue de Strasbourg, 68350 Brunstatt-Didenheim**

**N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 68 002 063 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté CeA n° 2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est CEA DA 2023-012 / ARS N°2023-5079 du 11 octobre 2023 portant extension de 20 places du SAMSAH AUTISME situé à Mulhouse, géré par l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande de l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE par lettre du 29 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le déménagement du SAMSAH AUTISME a fait l'objet d'une visite de conformité le 21 novembre 2023 pour une ouverture au 4 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de situation INSEE qui acte le changement de raison sociale de SAMSAH AUTISME SDI à SAMSAH AUTISME effectué par l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice par intérim de la délégation départementale du Haut-Rhin et Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le SAMSAH AUTISME est désormais localisé au 2 avenue de Strasbourg, 68350 Brunstatt-Didenheim.

La capacité totale de la structure est maintenue à 40 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} décembre 2023**.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement du public cité à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS : 68 001 147 5
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 775642614

Entité établissement principal : SAMSAH AUTISME
N° FINESS : 68 002 063 3
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT : 09 - ARS / PCD mixte
Capacité : 40 places (file active de 72 personnes)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	40 (file active de 72 personnes)

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice par intérim de la délégation départementale du Haut-Rhin, et Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, 2 avenue de Strasbourg - 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

ARRETE ARS n° 2025-0679 du 26 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Wassy

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Wassy en date du 16 décembre 2024 portant sur une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 16 décembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que l'évaluation sur pièces du dossier, l'instruction sur site et les échanges le 4 février 2025 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Wassy (FINESS EJ : 52 078 009 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier sont implantés sur le site suivant :

- Hôpital Saint Charles
4 rue du Général de Gaulle – 52130 WASSY
FINESS ET : 52 000 008 4

au rez-de-chaussée du bâtiment Jeanne Mance en un ensemble de pièces et un local à usage de stockage à proximité.

Les gaz médicaux et les inflammables sont situés dans deux locaux distincts situés à l'extérieur de ce bâtiment.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place du Centre Hospitalier de Wassy ainsi que les patients du site suivant :

- EHPAD du Centre Hospitalier de Wassy, numéro FINESS ET : 52 078 153 5, sis 4 rue Charles de Gaulle à WASSY (52130) ;

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées hebdomadaires (0,5 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-0892 du 20 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Wassy est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Wassy et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0906 du 31 mars 2025

**modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine - ICL
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-2274 du 24 mai 2024 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Vu le courrier du comité de Meurthe et Moselle de la Ligue contre le cancer en date du 19 mars 2025 désignant Monsieur Jean-Maurice PUGIN, en qualité de représentant de la Ligue contre le cancer ;

Considérant l'élection du Professeur Stéphane ZUILY en qualité de Doyen de l'UFR de médecine de Nancy et de la maïeutique de l'université de Nancy Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Professeur Stéphane ZUILY est nommé membre du conseil d'administration en qualité de Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de Nancy ;

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Maurice PUGIN est nommé membre du conseil d'administration en qualité de représentant des usagers, comme représentant du Comité de Meurthe et Moselle de la ligue contre le cancer ;

ARTICLE 3 :

Madame Marie AL KATTANI, conseillère départementale de Meurthe-et-Moselle est renouvelée en tant que membre du conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée nommée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

ARTICLE 4 :

Madame Dominique Renaud, conseillère régionale de la région Grand Est est renouvelée en tant que membre du conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée nommée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

ARTICLE 5 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

1. Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit

- Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe et Moselle.

2. Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine

- **Monsieur le Professeur Stéphane ZUILY**, Doyen de la faculté de médecine de Nancy

3. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

- Monsieur Arnaud VANNESTE, Directeur Général du CHU de Nancy.

4. Une personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur le Professeur Charles COUTANT.

5. Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6. Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre

- Madame le Docteur Fadila CHERGUI, désignée par la Commission Médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, désignée par la Commission Médicale ;
- Monsieur le Docteur Benoit HOMBOURGER, représentant cadre, désigné par le Comité Social et Economique ;
- Madame Marie-Hélène WERNER, représentante non-cadre, désignée par le Comité Social et Economique.

7. Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentant de la Métropole du Grand Nancy ;
- **Madame Marie AL KATTANI**, conseillère départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- **Madame Dominique RENAUD**, conseillère régionale de la région Grand Est ;

- Madame le Docteur Cécile DI SANTOLO, représentante du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des médecins.

8. Deux représentants des usagers

- **Monsieur Jean-Maurice PUGIN**, Représentant du Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

ARTICLE 7 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0907 du 31 mars 2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2082 du 18 avril 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5034 du 30 décembre 2024 autorisant la fusion par absorption du Centre Hospitalier de Lamarche par le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick FOURNIER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Monsieur Eric CHOFFEL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

Madame Elisabeth THOMAS est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 4 :

Monsieur Alain ROUSSEL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désigné par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 5 :

Madame Joëlle HUMMEL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par la Préfète des Vosges.

ARTICLE 6 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I. Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Franck PERRY, Maire de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement ;
- Madame Jenny WILLEMIN, représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;
- Monsieur Luc GERECKE, représentant de la communauté de communes Terre d'Eau, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel ;
- Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Séverine STRACH, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Christelle DOUART-LEGER et Madame le Docteur Patricia VASSART, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT) et Monsieur Patrick FOURNIER (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Elisabeth THOMAS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Alain ROUSSEL, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers désigné par la Préfète des Vosges ;
- Madame Joëlle HUMMEL (France Rein Vosges), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;
- Un représentant des usagers désigné par la Préfète des Vosges, en attente de désignation.

II. Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Stéphane GIBAUD, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges
- Monsieur Sébastien HUMBERT, Député de la 4^{ème} circonscription des Vosges
- Monsieur Daniel VAGNE, Maire de la commune de LAMARCHE
- Monsieur Jean-Luc ARNAULT, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

ARTICLE 7 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

Direction de l'offre sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0905

**portant désignation à compter du 31 mars 2025
de Madame MAGNIN Valeh
comme Directrice par intérim
l'EHPAD VERTUS Blancs Coteaux**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;
- VU** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de la direction de l'EHPAD VERTUS Blancs-Coteaux.

ARRETE

Article 1

Madame Valeh MAGNIN, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe ,exercera les fonctions de Directrice par intérim de l'EHPAD Vertus Blancs-Coteaux à compter du 31 mars 2025 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 2

Cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD Vertus Blancs-Coteaux,
- Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Germain-la-Ville,
- Madame MAGNIN Valeh.

Article 3

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire



Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable
du Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 31/03/2025



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS n° 2025-0990

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint et à **M. Mili SPAHIC**, Directeur Général adjoint - Pilotage et territoires, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale y compris les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :**

- ❖ **Direction du cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières :**
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés fixant les zones du schéma régional de santé mentionnés aux articles R 1434-30 et 31 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionnés à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique.
- ❖ **Secrétariat général :**
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ **Direction de l'offre sanitaire :**
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ **Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :**
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

- Mme Dominique THIRION, Directrice
- Mme Valérie STEVANCE, Directrice Adjointe

3.2 Le Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Marion ROSENAU - BRUNEAU, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

En outre, délégation de signature est accordée aux personnes ci-après pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction déléguée dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

- M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué
- Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe
- Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye
- Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye
- Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation
- Mme Dorothee MAST, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Référentes formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
- Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

Direction déléguée à la performance financière :

- M. Vincent GILBERT, Directeur délégué
- Mme Anne SCHEMMEL, Directrice déléguée adjointe
- M. Youssef MAALOU, Responsable du département de la programmation du FIR et des autres enveloppes, au titre du budget « annexe »
- Mme Romance NGOLLO, Responsable du département Pilotage des ressources internes au titre du budget « principal »
- M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, au titre du budget « principal »
- Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire Budgétaire, pour la seule signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS au titre du budget « principal »
- En outre délégation de signature est donnée à Mme Romance NGOLLO, Mme Nacera LADJELATE, Mme Sandrine GENRET, Chargée de mission « gestion financière », Mme Julie GUER, Chargée de mission « gestion financière » et Mme Anaïs RICHE, Chargée de mission

« gestion financière » pour effectuer les opérations dans PEP Premium (Signature des bons de commande et mise en œuvre de la certification du service fait), sans limite de montant et quelle que soit la nature du budget de l'agence

Direction déléguée aux affaires juridiques :

- Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- M. Michaël BERTRAND, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- En outre délégation de signature est donnée à Mme Maud JOSTEN, Cheffe d'unité Marchés Publics, pour la signature des courriers de rejet, des certificats administratifs, attestations de service fait dans le cadre des procédures des marchés publics

Direction déléguée aux systèmes d'information :

- M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT par engagement

Direction déléguée à la logistique :

- M. Sébastien FAGOT, Directeur délégué, à l'exception de la signature des baux et avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Anthony COULANGEAT, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 5 000 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Rudy CORNU, Gestionnaire logistique dans la limite de 500 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500 € HT par engagement
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE et M. Rudy CORNU, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

Mission qualité, efficacité et audits internes :

- M. Rachid EL BOURAOUI, Directeur de mission
- M. Stéphane DRAN, Responsable Qualité

3.3 Agent comptable

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes relevant du périmètre de la convention de service passée entre la Directrice Générale et l'Agent Comptable :

- Mr Gilles CLEMENT, Agent comptable
- Mr Alain SCHAETZLE, Agent comptable adjoint

Dans la limite du champ de compétence de leur service :

- Mr Mickaël CHAPELLE, Responsable du service Engagement Juridique Service Facturier
- Mme Julie DIMINI, Responsable du service Comptabilité
- Mme Alice LE DINH, Responsable du service Paie.

3.4 Les directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale :

- Mme Arielle BRUNNER, Directrice
- Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe

Direction de l'offre sanitaire :

- Mme Monica BOSI, Directrice
- M. Julien GALLI, Directeur adjoint

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de missions permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable du département professions de santé
- Mme Julia JOANNES, Responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière
- Mme WADDELL-SEIBERT Annick, Responsable du département Financements et efficacité

Direction des soins de proximité :

- M. Wilfrid STRAUSS, Directeur
- M. Thomas MERCIER, Directeur adjoint

Direction de l'autonomie :

- Mme Marielle TRABANT, Directrice par intérim
- Mme Marie-Hélène CAILLET, Directrice déléguée en charge du pilotage de l'efficacité médico-sociale

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :

- M. Laurent DAL MAS, Directeur
- Mme Sandrine PFEFFER-VISCA, Directrice adjointe qualité et sécurité sanitaire
- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la mission pilotage et appui

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de mission permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- Mme Peggy GIBSON, Responsable du département outils et qualité des données de santé

Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :

- M. Michel MULIC, Directeur
- Mme Sandrine GUET, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Directeur Adjoint
- Mme Joséphine MAROTTA, Médecin Inspecteur de santé Publique, Directeur Adjoint

Direction de la communication et de la documentation :

- Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
- Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe
- Mme Mylène GRANSON -MARTHELY, Responsable communication

Direction des projets structurants :

- M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
- Mme Gwénaëlle VIOLA, Directrice adjointe

Direction de la politique médico-soignante :

- M. le Dr Romain HELLMANN, Directeur
- Mme Delphine MASSON - Directrice Adjointe

Article 4 : AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros HT par engagement, ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme le Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY, Directrice
- Mme Valérie PAJAK, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine et piscines) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir :
Mme Fabienne SOURD, Responsable du pôle « santé publique et environnementale »
Mme Arline TANIER, Cheffe du service Santé Environnement
M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires
M. Joël BOURDERIOUX, ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir :
M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire
Mme Léa GRAINCOURT, technicienne sanitaire
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux de baignade :
Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement (DD52)
Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires (DD52)
Mme Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires (DD52)

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- M. Guillaume MAUFFRE, Directeur
- Mme Solène GOSSET, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »
Mme Marie-Charlotte DANJON, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- Madame Adrienne GUINÉ, Directrice
- M. Grégory MILLOT, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Laure GRAN-AYMERICH, Cheffe du service santé-environnement
M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. Iskandar SAMAAAN, Directeur
- Mme Béatrice HUOT, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires,
Mme Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires,
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Joan ORCIER, Directeur
- Mme Amélie DEROTTE, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon; et les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires (DD 67)

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Directrice
- M. Jean-Marc KIMENAU, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
 - Mme Séverine COUDERT, Cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine
 - M Julien MAURICE, Chef du service Habitat et Lieux publics

- Pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande :
 - Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 54)
 - M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires (DD 54)
 - Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires (DD54)

- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Directrice
- Mme Maryline SOMMIER, Directrice adjointe
- Mme Maïté MERKAL, Directrice de projets
- Mme Peggy VOIRIN, Directrice de projets

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service

- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires (DD 67)

- Pour les seules décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Directeur
- Mme Stéphanie JAEGGY, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :

Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales

Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires

M. Hervé CHRETIEN, ingénieur d'études sanitaires

Mme Sabine GERDOLLE, ingénieure d'études sanitaires

M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- Mme Fanny BRATUN, Directrice

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :

Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement

M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires

Mme Juliette MOUQUET, ingénieure d'études sanitaires

M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires

- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :

Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Directrice
- Mme Sophie GUERY, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :

M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires

Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté ARS n° 2024 - 4597 du 27 novembre 2024.

Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0139 DU 26 MARS 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme MERGER Joëlle pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	MERGER Joëlle	Ligue Nationale contre le Cancer (comité des Vosges)

Article 2 : La durée du mandat de Mme MERGER Joëlle est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 01/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0148 DU 31 MARS 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées de Moyennmoutier**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme PADOAN Monique pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées de Moyennmoutier :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	PADOAN Monique	Visite des malades dans les établissements hospitaliers (comité des Vosges) (VMEH 88)

Article 2 : La durée du mandat de Mme PADOAN Monique est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 01/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0149 DU 31 MARS 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Polyclinique Majorelle**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. FOLLEY Michel pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Polyclinique Majorelle :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	FOLLEY Michel	Union départementales des associations familiales de la Meurthe-et-Moselle (UDAF 54)

Article 2 : La durée du mandat de M. FOLLEY Michel est fixée à trois ans renouvelable à compter du 22 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 01/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0150 DU 1ER AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'AURAL**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme RAUSCH Régine pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'AURAL :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	RAUSCH Régine	France Rein

Article 2 : La durée du mandat de Mme RAUSCH Régine est fixée à trois ans renouvelable à compter du 12 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 01/04/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0151 DU 1ER AVRIL 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'AURAL**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. EICHLER René pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'AURAL :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	EICHLER René	URILCO 67

Article 2 : La durée du mandat de M. EICHLER René est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 01/04/2025

Arrêté n° 2025-0375

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 23 décembre 2024, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRESENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne



Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
de l'Autonomie par Intérim,
Marielle TRABANT
Nancy le 30/03/2025



Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Haute-Marne

Dep	FINISS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINISS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2027			2028			2029						
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
52	52 078 008 1	CH DE LA HAUTE-MARNE	52 000 186 8	EHPAD CHIMI	SAINT DIZIER													X
52	94 000 408 8	ADEF RESIDENCES	52 000 328 6	LA MAISON DE L'ORME DORE	SAINT DIZIER								X					
52	94 000 408 8	ADEF RESIDENCES	52 000 344 3	LA MAISON DE L'OSIER POURPRE	CHALMONT													
52	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	52 000 496 5	EHPAD LA COTE DES CHARMES	MANOIS													
52	52 000 012 6	MAISON DE RETRAITE	52 078 039 6	EHPAD FELIX GRELOT	NOGENT													
52	52 000 013 4	MAISON DE RETRAITE	52 078 041 2	EHPAD D'ARC EN BARROIS	ARC EN BARROIS													
52	52 000 014 2	MAISON DE RETRAITE	52 078 042 0	EHPAD LE MAIL	CHATEAUVILLAIN													
52	52 000 015 9	MAISON DE RETRAITE	52 078 043 8	EHPAD POUIGNY	DOULAINCOURT SALICOURT													
52	52 000 016 7	MAISON DE RETRAITE	52 078 044 6	EHPAD AUX BRINS D'OSIER	FAYL BILLOT													
52	52 000 017 5	MAISON DE RETRAITE DE POISSONS	52 078 046 3	EHPAD LEGAY COLIN	POISSONS													
52	52 078 006 5	CENTRE HOSPITALIER DE MONTEUR-EN-DER	52 078 046 1	EHPAD GERARD DE HAULT	SOMMEVOIRE													
52	52 078 007 3	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER	52 078 152 7	EHPAD LE CHENE - CH DE SAINT DIZIER	SAINT DIZIER												X	
52	52 078 009 9	HOPITAL LOCAL DE WASSY	52 078 153 5	EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY	WASSY													X
52	52 078 004 0	HOPITAL DE JOINVILLE	52 078 154 3	EHPAD - HL JOINVILLE	JOINVILLE												X	
52	52 078 002 4	CENTRE HOSPITALIER DE CHALMONT	52 078 158 4	EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHALMONT	CHALMONT													
52	52 078 003 2	CITRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS	52 078 159 2	EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS	BOURBONNE LES BAINS													X
52	52 078 308 5	FONDATION SAINT AUGUSTIN	52 078 173 3	EHPAD SAINT AUGUSTIN	LONGEAUPERCEY													
52	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	52 078 176 6	EHPAD LE LIEN NOGENT	NOGENT													
52	52 078 006 5	CENTRE HOSPITALIER DE MONTEUR-EN-DER	52 078 217 6	EHPAD RES DES ANES CH MONTEUR-EN-DER	LA PORTE DU DER													
52	52 078 324 2	C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ	52 078 315 0	EHPAD DE BOURMONT	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON													X
52	52 078 340 8	C.C.A.S DU VAL DE MEUSE	52 078 343 2	EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROVAL DE MEUSE	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON													X
52	52 078 005 7	CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES	52 078 362 2	EHPAD LA TRINCASSAYE	LANGRES													X
52	52 078 451 3	ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD	52 078 452 1	EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE	MARANVILLE													X

ARRETE ARS n° 2025-0684 du 26 mars 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens du Barrois

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du G.C.S. du Barrois en date du 31 décembre 2024 portant sur une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé, reconnue recevable au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 24 mars 2025 ;

Considérant

Que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 12 mars 2025 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du G.C.S. du Barrois dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la modification demandée et les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° et 2° du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) de moyens du Barrois (FINESS EJ : 55 000 357 8) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du G.C.S. du Barrois sont implantés sur les sites suivants :

- site du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel, site principal
1 boulevard d'Argonne – 55000 BAR-LE-DUC
FINESS ET : 55 000 043 4
 - Au sous-sol du bâtiment principal : la pharmacie à usage intérieur et l'unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux.
Un local distinct de stockage des solutés massifs et un local de stockage secondaire des produits inflammables sont situés à proximité de la pharmacie à usage intérieur.
 - Au rez-de-chaussée Haut du bâtiment principal : l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation.
 - Deux locaux extérieurs sont spécifiques pour le stockage des obus d'oxygène gazeux.

- site du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, site secondaire
36 route de Bar – 55000 FAINS-VEEL
FINESS ET : 55 000 025 1
 - Un bureau pharmacien implanté au sein du site.
 - Un local extérieur est spécifique pour le stockage des obus d'oxygène gazeux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle et automatisée de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement ;
Forme pharmaceutique :
 - orale : sachets, gélules, solutions buvables
 - usage externe : pommades.
 - 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement (anticancéreux y compris anticorps monoclonaux)
 - Forme pharmaceutique : solutions injectables ;
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, médicaments anticancéreux y compris anticorps monoclonaux, à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - Forme pharmaceutique : solutions injectables.
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Les activités mentionnées aux R. 5126-9 – 2°, 4° et 10° constituant une activité comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de sept ans à compter du 29 novembre 2023.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des établissements membres du G.C.S. du Barrois, ainsi que les patients des sites suivants :

- le centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, FINESS EJ : 55 000335 4, sis 1 boulevard d'Argonne à BAR-LE-DUC ;
- la polyclinique du Parc, FINESS EJ : 55 000 029 3, sise 53 route de Behonne à BAR-LE-DUC (55000) ;
- l'EHPAD La Sapinière, FINESS ET : 55 000 360 2, sis 1 allée Henrot du Coudray à BAR-LE-DUC (55000) ;
- l'EHPAD Les Cép'Âges, FINESS ET : 55 000 622 5, sis 1 boulevard d'Argonne à BAR-LE-DUC (55000) ;
- l'USLD Les Cép'Âges, FINESS ET : 55 000 332 1, sis 1 boulevard d'Argonne à BAR-LE-DUC (55000) ;
- l'USLD Les Sources Fains-Véel, FINESS ET : 55 000 558 1, sis 36 rue de Bar à FAINS-VEEL (55000) ;

- l'unité d'accueil spécialisée Alzheimer - Résidence Geneviève Menoux, FINESS ET : 55 000 494 9, sise 36 route de Bar à FAINS-VEEL (5500) ;

- la maison d'arrêt de Bar-le-Duc sise 24 place Saint-Pierre à BAR-LE-DUC (55000), à titre dérogatoire eu égard à la personnalité de droit privé du G.C.S. du Barrois, le centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel étant l'établissement public de santé désigné pour la dispense en milieu pénitentiaire et hospitalier des soins aux détenus de la maison d'arrêt et membre du G.C.S. du Barrois ;

- l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel sis 1 boulevard d'Argonne à BAR-LE-DUC (55000) et dont la zone géographique d'intervention recouvre le territoire de soins de proximité du Barrois à l'exclusion du canton de Vaucouleurs hormis la commune de Saint-Germain-sur-Meuse et à l'exclusion du canton de Gondrecourt le Château hormis les communes de Baudignecourt, Demanges-aux-Eaux, Horville-en-Ornois, Mauvages, Saint-Joire et Tréveray, ainsi que les territoires de proximité Haut-Val-de-Meuse et Cœur de Lorraine.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2023-6079 du 29 novembre 2023 est abrogé.

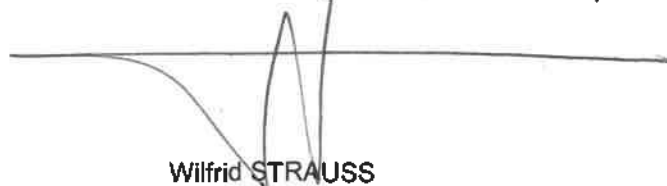
Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire du Barrois, et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Arrêté n° 2025-0374

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Vu la demande d'avis, en date du 23 décembre 2024, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;
- Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRESENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental de la Marne et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation

Le Directeur général des Services


Jean-Luc BOEUF

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de
l'Autonomie par Intérim,
Marielle TRABANT
Nancy le 01/04/2025



Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Marne

Dep	FINESS E1	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tertiaires	Commune	2027					2028			2029				
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
51	51 000 038 3	EHPAD	51 000 009 4	EHPAD JEAN COLLETRY	AY CHAMPAGNE													
51	51 000 048 2	MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY	51 000 011 0	EHPAD "FONDATION DUCHATTEL"	VERZENAY													
51	51 002 478 9	SAS AVENAY VAL D'OR	51 000 074 8	RESIDENCE "LES JARDINS MEDICIS"	AVENAY VAL D'OR													
51	51 000 088 8	RESIDENCE AUDE-COLIN	51 000 209 0	RESIDENCE AUDE-COLIN	AVIZE													
51	51 000 090 4	MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU	51 000 211 6	EHPAD "LA CLE DES CHAMPS"	VIENNE LE CHATEAU													
51	51 000 091 2	MAISON DE RETRAITE	51 000 212 4	EHPAD DE THIEBLEMONT	THIEBLEMONT FAREMONT													
51	51 000 092 0	EHPAD MAISON DE RETRAITE	51 000 213 2	EHPAD RESIDENCE DU PARC	SAINT GERMAIN LA VILLE													
51	51 000 003 7	CENTRE HOSPITALIER LEON BOURGEOIS	51 000 353 6	MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE	CHALONS EN CHAMPAGNE													
51	75 003 488 9	BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	51 000 356 8	EHPAD "JEAN D'ORBANS"	REIMS													
51	51 000 951 7	COAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE	51 000 378 3	EHPAD SARRAIL	CHALONS EN CHAMPAGNE													
51	51 001 224 8	ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII	51 000 381 7	RESIDENCE MONSIEUR BARDONNE	CHALONS EN CHAMPAGNE													
51	51 000 102 7	ASSOCIATION FRANCOISE DE SALES AVIAT	51 000 386 6	EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIA	SEZANNE													
51	51 000 002 9	CHU REIMS	51 000 428 8	RESIDENCE WILSON CHU REIMS	REIMS													
51	51 000 111 8	ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH	51 000 434 4	EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH"	CHALONS EN CHAMPAGNE													
51	92 003 951 4	OMEG AGE GESTION	51 000 436 9	EHPAD LE SOURIRE CHAMPENOIS	BEZANNES													
51	69 000 372 8	ASSOCIATION HABITAT ET HUMAINISME SOIN	51 000 437 7	EHPAD "RESIDENCE SAINT MARTIN"	REIMS													
51	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	51 000 601 8	RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS"	VILLERS ALLERAND													
51	51 000 006 0	CENTRE HOSPITALIER DEPERNAVY	51 000 686 1	MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY	EPERNAY													
51	33 006 089 9	SAS COUSSEE France	51 000 877 4	RESIDENCE LES CLOS DE SAINT MARTIN	SAINT MARTIN D ABLONS													
51	51 000 099 6	ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS	51 000 880 8	RESIDENCE PAUL GERARD	BLANCS COTEAUX													
51	51 000 012 8	CENTRE HOSPITALIER DE FISMES	51 001 012 7	EHPAD DE FISMES	FISMES													

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Marne

Dap	FNESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FNESS ET	Raison sociale - ET titrés	Commune	2024				2025				2026					
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T		
51	51 000 010 2	CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENECOULD	51 001 013 5	MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE	SAINTE-MENECOULD														
51	51 000 007 8	CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS	51 001 022 8	EHPAD ARC EN CIEL JEAN JAFFE - CH VITRY	VITRY LE FRANCOIS	X													
51	51 000 008 6	CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL	51 001 031 7	CH - MAISON DE RETRAITE DE MONTMIRAIL	MONTMIRAIL														
51	51 001 000 2	FOYER DES RETRAITES DE L'ARDE	51 001 158 5	EHPAD "FOYER DE L'ARDE"	HERMENVILLE														
51	51 000 448 0	CIAS DE SUPPRES	51 001 189 3	RES "PIERRE SIMON" - SUPPRES	SUPPRES														
51	33 006 426 2	COLISEE RESIDENCES	51 001 193 5	EHPAD SARMAVIA	SARMAVIA														
51	67 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	51 001 197 6	EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE"	REIMS														
51	25 001 965 6	MEDOTELS	51 001 188 4	EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE"	REIMS														
51	79 072 053 4	VIVRE ET DEVENIR VILLERINTE ST MICHEL	51 001 200 4	MAIS DIACONIE DU CHATEAU DAY	AY CHAMPAGNE														
51	51 002 367 4	TIERS TEMPS REIMS	51 001 202 4	MAIS RETRAITE "TIERS TEMPS" REIMS	REIMS														
51	75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	51 001 206 5	KORIAN LES CATALAUNES	CHALONS EN CHAMPAGNE														
51	51 000 566 1	S.A.R.L. DOMREMY	51 001 207 3	EHPAD "DOMREMY"	REIMS														
51	75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	51 001 209 9	KORIAN VILLA LES REIMS	REIMS														
51	51 000 935 0	FONDATION PARTAGE ET VIE	51 001 215 6	RESIDENCE LES 3 ROSES	REIMS														
51	51 002 260 1	E.U.R.L. "LES OPALINES-ATHIS"	51 001 217 2	EHPAD "LES JARDINS D'ATHIS"	ATHIS														
51	51 000 564 5	C.G.A.S. COMONTREUIL	51 001 233 0	EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VEULE"	COMONTREUIL														
51	51 001 224 8	ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII	51 001 244 8	RESIDENCE NICOLAS ROLAND	REIMS														
51	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	51 001 295 8	RES "ORPEA ST AMBRE" - REIMS	REIMS														
51	92 000 211 0	SAS VILLA BEAUSOLEIL	51 001 827 8	EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL"	LOISY SUR MARNE														
51	51 002 808 7	LES PARENTALES DE REIMS	51 001 978 9	EHPAD "LES PARENTALES DE REIMS"	REIMS														
51	33 005 089 9	SAS COLISEE FRANCE	51 002 400 3	EHPAD "RESIDENCE LES VIGNES"	CEULLY														

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Marne

Dep	FINESS EI	Raison Sociale - Gesteformaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifs	Commune	2027			2028			2029					
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
51	51 000 010 2	CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULO	51 001 013 5	MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE	SAINTE MENEHOULO												
51	51 000 007 8	CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS	51 001 022 6	EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIE - CH VITRY	VITRY LE FRANCOIS								X				
51	51 000 008 6	CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL	51 001 031 7	CH - MAISON DE RETRAITE DE MONTMIRAIL	MONTMIRAIL									X			
51	51 001 000 2	FOYER DES RETRAITES DE L'ARORE	51 001 159 6	EHPAD "FOYER DE L'ARORE"	HERMENVILLE												
51	51 000 445 0	CLAS DE SUPPES	51 001 189 3	RES "PIERRE SIMON" - SUPPES	SUPPES												
51	33 006 426 2	COLISEE RESIDENCES	51 001 193 5	EHPAD SARIMATIA	SERVAIZE LES BAINS												
51	67 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	51 001 197 6	EHPAD LE GRAND JARDIN	BOURGOGNE FRESNE												
51	25 001 565 8	MEDOTELS	51 001 188 4	EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE"	REIMS												
51	75 072 053 4	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	51 001 200 8	MAIS VACQUEL DU CHATEAU D'AY	AY CHAMPAGNE												
51	51 002 367 4	TIERS TEMPS REIMS	51 001 202 4	MAIS RETRAITE "TIERS TEMPS" REIMS	REIMS												
51	75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	51 001 206 5	KORIAN LES CATALAUNES	CHALONS EN CHAMPAGNE												
51	51 000 598 1	S.A.R.L DOMREMY	51 001 207 3	KORIAN "DOMREMY"	CHALONS EN CHAMPAGNE												
51	75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	51 001 209 9	KORIAN VILLA LES REMES	REIMS												
51	92 002 895 0	FONDATION PARTAGE ET VIE	51 001 215 6	RESIDENCE LES 3 ROSES	EPERNAY												
51	51 002 260 1	E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS"	51 001 217 2	EHPAD "LES JARDINS D'ATHIS"	ATHIS												
51	51 000 594 5	C.C.A.S CORMONTREUIL	51 001 223 0	EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE"	CORMONTREUIL												
51	51 001 224 8	ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII	51 001 244 6	RESIDENCE NICOLAS ROLAND	REIMS												
51	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	51 001 286 8	RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS	REIMS												
51	92 000 211 0	SAS VILLA BEAUSOLEIL	51 001 827 8	EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL"	LOISY SUR MARNE												
51	51 002 808 7	LES PARENTELES DE REIMS	51 001 978 9	EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS"	REIMS												
51	33 005 089 9	SAS COLISEE FRANCE	51 002 400 3	EHPAD "RESIDENCE LES WAGNES"	OEUILLY												

Programmation des évaluations ESSMS PH du département de la Marne

Dpn	FINESS E.I	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifs	Commune	Libellé catégorie	2024				2025						
							1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T			
S1	S1000623	ASS. GESTION DEL'INST MICHEL FANOPRE	S10006188	CAMP D'EPERNAY	EPERNAY	CAMP	X										
S1	S1000649	ASSOCIATION SEVE-EVEL	S1001789	FAM LA SEVE ET LE RANCAU	REIMS	FAM						X					
S1	S1000684	ASSOCIATION L'AMITE	S10022090	SANSAH IL (AMITE)	REIMS	SANSAH							X				
S1	S1001043	ASSOCIATION DUCAT LES AMTES	S10024523	FAM LES AMTES	SORPUS	FAM											
S1	S1000666	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	S10024146	SANSAH	THOLEUX	SANSAH							X				
S1	S1000666	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	S10017888	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ALPAGNE	REIMS	FAM											
S1	S1000666	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	S10024573	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "3 F"	BETHNY	FAM											
S1	S1000666	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	S10017146	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	COGNONTEUL	FAM											
S1	S1000666	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	S10016389	FAM JACQUES-PAUL BRU	EPERNAY	FAM											
S1	S1000662	ACPE	S10012370	FOYER BEVERNAVY	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	EAM											
S1	S1000662	ACPE	S10021858	FAM PHV CLAUDE MEYER	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	FAM											
S1	S1000662	ACPE	S10023427	FAM "JEAN PIERRE BURNAVY"	FAGNIERES	EAM											
S1	S1000690	ARPEL VITRY LE FRANCOIS	S10018576	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MILLER	VITRY-LE-FRANCOIS	FAM											
S1	S1000646	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	S10024130	SANSAH (ELAN ARGONNAIS)	SAINTE-MENEGHOLD	SANSAH											
S1	S1000646	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	S10024086	FAM LA MANSION AU BORD DE LAUVE	SAINTE-MENEGHOLD	FAM											
S1	S1000665	ASSOC ADE AUX INC NORD-EST	S10016346	SANSAH DES INC	REIMS	SANSAH							X				
S1	S1000665	ASSOC ADE AUX INC NORD-EST	S10011469	FOYER D'ACC MEDICALISE JEAN THIERRIE	REIMS	FAM							X				
S1	S1000665	ASSOC ADE AUX INC NORD-EST	S10022876	CAMP BEN MAITTE EN CHAMPAGNE-ARDENNE	REIMS	CAMP							X				
S1	S10004089	ADEF RESIDENCES	S10018649	FAM LA MANSION DES SEBODIANS	COGNANS	FAM	X										

Arrêté n° 2025-0372

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 23 décembre 2024, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRESENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

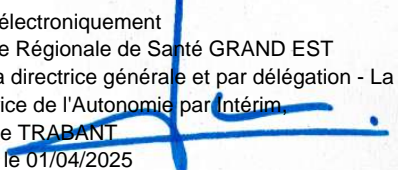
Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes



Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS
2025.03.07 08:15:14 +0100
Ref:8253553-12388245-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie par Intérim
Marielle TRABANT
Nancy le 01/04/2025



Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil Départemental des Ardennes et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Programmation des évaluations ESSMS PA du département des Ardennes

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2024				2025				2026			
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
08	08 000 045 8	LES RESIDENCES DE LA MOSANE	08 000 201 7	EHPAD DE FLAMANVILLE	BAZEILLES						X						
08	08 000 044 1	EPSMS DU SUD ARDENNAIS	08 000 202 5	EHPAD "LES VIGNES"	CHATEAU PORCIEN						X						
08	08 000 045 8	LES RESIDENCES DE LA MOSANE	08 000 203 3	EHPAD ST BENOIT	DONCHERY						X						
08	08 000 046 6	MAISON DE RETRAITE	08 000 204 1	EHPAD DE L'ABBAYE	MOUZON						X						
08	08 000 047 4	MAISON DE RETRAITE DE ROCROI	08 000 205 8	EHPAD DE ROCROI	ROCROI					X							
08	08 000 044 1	EPSMS DU SUD ARDENNAIS	08 000 206 6	EHPAD " LINARD"	SAINT GERMAINMONT						X						
08	08 000 054 0	EHPAD MARIE-BLAISE	08 000 330 4	EHPAD MARIE BLAISE	SIGNY LE PETIT									X			
08	75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	08 000 331 2	EHPAD RES SAINT ANTOINE	MONTHERME					X							
08	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	08 000 337 9	EHPAD PATRICE GROFF	CHARLEVILLE MEZIERES												
08	08 000 196 9	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	08 000 339 5	EHPAD GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHONIOZ	RETHEL	X											
08	08 001 117 4	CHI NORD ARDENNES	08 000 364 3	EHPAD LA RESIDENCE	CHARLEVILLE MEZIERES					X							
08	08 001 117 4	CHI NORD ARDENNES	08 000 369 2	EHPAD LES PEUPLIERS	SEDAN									X			
08	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	08 000 371 8	EHPAD LEON BRACONNIER	REVIN												X
08	75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	08 000 570 5	EHPAD SOLFERINO	CARIGNAN					X							
08	51 002 458 1	MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM	08 000 601 8	EHPAD "LE PRE DU SART"	CHARLEVILLE MEZIERES			X									
08	08 001 117 4	CHI NORD ARDENNES	08 000 617 4	EHPAD DU CH DE FUMAY	FUMAY					X							
08	08 001 117 4	CHI NORD ARDENNES	08 000 618 2	EHPAD DE NOUZONVILLE	NOUZONVILLE					X							
08	08 000 629 9	CCAS DE CHARLEVILLE-MEZIERES	08 000 622 4	EHPAD DU CCAS - GDE TERRE	CHARLEVILLE MEZIERES							X					
08	75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	08 000 737 0	EHPAD RES VAL DE MEUSE	GIVET									X			
08	51 002 458 1	MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM	08 000 820 4	EHPAD RES MARCADET	BOGNY SUR MEUSE			X									
08	75 006 087 3	SARL RESIDALYA VILLERS SEMEUSE	08 000 936 8	EHPAD RES DUCALE	VILLERS SEMEUSE												
08	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	08 000 996 2	EHPAD RES LA DEMOISELLE	VOUZIERS												
08	92 002 617 6	SAS FAMILI SANTE	08 000 997 0	EHPAD RES DES HARAS	SIGNY L ABBAYE												
08	31 002 506 9	SAS MAISON DU PAYS DE LIART	08 000 998 8	EHPAD DE LIART	LIART												
08	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	08 001 049 9	EHPAD DOCTEUR L'HOSTE	VILLERS SEMEUSE												
08	51 002 458 1	MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM	08 001 068 9	ACCUEIL DE JOUR RELAIS PASS'AGE	NOUZONVILLE			X									

Programmation des évaluations ESSMS PA du département des Ardennes

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2027				2028				2029					
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T		
08	08 000 045 8	LES RESIDENCES DE LA MOSANE	08 000 201 7	EHPAD DE FLAMANVILLE	BAZEILLES														X
08	08 000 044 1	EPSMS DU SUD ARDENNAIS	08 000 202 5	EHPAD "LES VIGNES"	CHATEAU PORCIEN														
08	08 000 045 8	LES RESIDENCES DE LA MOSANE	08 000 203 3	EHPAD ST BENOIT	DONCHERY														
08	08 000 046 6	MAISON DE RETRAITE	08 000 204 1	EHPAD DE L'ABBAYE	MOUZON														
08	08 000 047 4	MAISON DE RETRAITE DE ROCROI	08 000 205 8	EHPAD DE ROCROI	ROCROI														
08	08 000 044 1	EPSMS DU SUD ARDENNAIS	08 000 206 6	EHPAD "LINARD"	SAINT GERMAINMONT														
08	08 000 054 0	EHPAD MARIE-BLAISE	08 000 330 4	EHPAD MARIE BLAISE	SIGNY LE PETIT														
08	75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	08 000 331 2	EHPAD RES SAINT ANTOINE	MONTHERME														
08	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	08 000 337 9	EHPAD PATRICE GROFF	CHARLEVILLE MEZIERES							X							
08	08 000 196 9	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	08 000 339 5	EHPAD GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHO	RETHEL									X					
08	08 001 117 4	CHI NORD ARDENNES	08 000 364 3	EHPAD LA RESIDENCE	CHARLEVILLE MEZIERES														
08	08 001 117 4	CHI NORD ARDENNES	08 000 369 2	EHPAD LES PEUPLIERS	SEDAN														
08	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	08 000 371 8	EHPAD LEON BRACONNIER	REVIN														
08	75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	08 000 570 5	EHPAD SOLFERINO	CARIGNAN														
08	51002 458 1	MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP. ARDENNE SSAM	08 000 601 8	EHPAD "LE PRE DU SART"	CHARLEVILLE MEZIERES														X
08	08 001 117 4	CHI NORD ARDENNES	08 000 617 4	EHPAD DU CH DE FUMAY	FUMAY														
08	08 001 117 4	CHI NORD ARDENNES	08 000 618 2	EHPAD DE NOUZONVILLE	NOUZONVILLE														
08	08 000 629 9	CCAS DE CHARLEVILLE-MEZIERES	08 000 622 4	EHPAD DU CCAS - GDE TERRE	CHARLEVILLE MEZIERES														
08	75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	08 000 737 0	EHPAD RES VAL DE MEUSE	GIVET														
08	51002 458 1	MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP. ARDENNE SSAM	08 000 820 4	EHPAD RES MARCADET	BOGNY SUR MEUSE														X
08	75 006 087 3	SARL RESIDALYA VILLERS SEMEUSE	08 000 936 8	EHPAD RES DUCALE	VILLERS SEMEUSE					X									
08	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	08 000 996 2	EHPAD RES LA DEMOISELLE	VOUZIERS								X						
08	92 002 617 6	SAS FAMILI SANTE	08 000 997 0	EHPAD RES DES HARAS	SIGNY L ABBAYE								X						
08	31002 506 9	SAS MAISON DU PAYS DE LIART	08 000 998 8	EHPAD DE LIART	LIART									X					
08	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	08 001 049 9	EHPAD DOCTEUR L'HOSTE	VILLERS SEMEUSE								X						
08	51002 458 1	MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP. ARDENNE SSAM	08 001 068 9	ACCUEIL DE JOUR RELAIS PASS'AGE	NOUZONVILLE														X

Programmation des évaluations ESSMS PH du département des Ardennes

Dpt	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2024				2025				2026				
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
08	80000086	CH BELAIR	080010705	FAM CLE DES VENTS	CHARLEVILLE-MEZIERES				X									
08	80004419	ASSOCIATION "ALBATROS 08"	080010986	FAMA AUDYSSEE	MONTCORNET													
08	80006083	ASSOCIATION VAS	080003544	CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE	CHARLEVILLE-MEZIERES				X									
08	80006810	INSTITUT ALBATROS	080011687	MAS DES OISEAUX	TAILLETTE													X
08	80006810	INSTITUT ALBATROS	080003148	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SOURCE	TAILLETTE													
08	80008188	EDPAMS JACQUES SOURDILLE	080008808	SAMSAH EDPAMS	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR													
08	80008188	EDPAMS JACQUES SOURDILLE	080007388	FAM ACY ROMANCE	ACY-ROMANCE													
08	80010002	GCSMS L'IANT	080010010	SAMSAH L'IANT	MONTCORNET	X												
08	80010028	COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN	080010036	SAMSAH LE LIEN	ETREPIGNY	X												
08	510003665	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	080003936	FAM LA BARAUDELLE	ATTIGNY							X						
08	540019726	UGECAM NORD-EST	080009533	SAMSAH LA PASSERELLE	CHARLEVILLE-MEZIERES													

Programmation des évaluations ESSMS PH du département des Ardennes

Dpt	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2021				2028				2029				
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
08	80000086	CH BELAIR	080010705	FAM CLE DES VENTS	CHARLEVILLE-MEZIERES													X
08	80004419	ASSOCIATION "ALBATROS 08"	080010986	FAMA AUDYSSEE	MONTCORNET					X								
08	80006083	ASSOCIATION VAS	080003544	CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE	CHARLEVILLE-MEZIERES													X
08	80006810	INSTITUT ALBATROS	080011687	MAS DES OISEAUX	TAILLETTE													
08	80006810	INSTITUT ALBATROS	080003148	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SOURCE	TAILLETTE							X						
08	80008188	EDPAMS JACQUES SOURDILLE	080008808	SAMSAH EDPAMS	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR												X	
08	80008188	EDPAMS JACQUES SOURDILLE	080007388	FAM ACY ROMANCE	ACY-ROMANCE												X	
08	80010002	GCSMS L'IANT	080010010	SAMSAH L'IANT	MONTCORNET												X	
08	80010028	COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN	080010036	SAMSAH LE LIEN	ETREPIGNY												X	
08	510009665	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	080009936	FAM LA BARAUDELLE	ATTIGNY													
08	540019726	UGE CAM NORD-EST	080009533	SAMSAH LA PASSERELLE	CHARLEVILLE-MEZIERES								X					

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0918 du 31 mars 2024

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 7 rue de Hirtzfelden 68127
OBERHERGHEIM vers un local sis 1 rue du Petit Ballon dans la même commune

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée 26 novembre 2024 et complétée le 20 décembre 2024 par Monsieur Thomas GUHMANN, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie, exploitée sous forme de SELARL, sise 7 rue de Hirtzfelden à 68127 OBERHERGHEIM vers un local sis 1 rue du Petit Ballon dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 février 2025 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 5 mars 2025 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 6 janvier 2025 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- Considérant** que la commune d'OBERHERGHEIM compte une seule et unique officine pour une population de 1 307 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Considérant** que la commune d'OBERHERGHEIM est une unité géographique et humaine telle que définie à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;
- Considérant** qu'il s'agit d'un transfert au sein d'une même commune et que la nouvelle officine continuera de desservir la même population résidente ;
- Considérant** que la nouvelle officine se déplacera d'environ 1 400 mètres vers un local offrant des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine et situé à côté du nouveau pôle médical de la commune ;
- Considérant** que par conséquent que l'approvisionnement en médicaments ne sera pas compromis et que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;
- Considérant** que le local proposé garanti un accès aisé et permanent du public à la pharmacie et qu'il est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Thomas GUHMANN, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 7 rue de Hirtzfelden à 68127 OBERHERGHEIM vers un local sis 1 rue du Petit Ballon dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000425. Elle annule et remplace la licence de création n° 68#000261 délivrée par arrêté préfectoral du 17 Juin 1988.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-1123 du 02 avril 2025
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de Troyes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3005 du 24 juillet 2024 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3498 du 10 octobre 2024 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2025-0006 du 02 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Troyes pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences faite par le Centre Hospitalier de Troyes.

ARRETE

Article 1er : Le CH de Troyes a présenté une procédure dégradée de ses lignes d'urgences qui s'appuie sur :

- La régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences ;
- L'accueil physique maintenu (infirmier d'orientation et d'accueil) pour toute présentation spontanée et non régulée par le centre 15 et mise en relation avec la régulation médicale ;
- La mise en place d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée en complément des lignes de SMUR déjà mises en œuvre ou en substitution de l'une d'entre elles.

Article 2 : À compter du 04/04/2025 et jusqu'au 03/07/2025 inclus, le Centre Hospitalier de Troyes est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier de Troyes. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aube, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Troyes, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-1122 du 02 avril 2025
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier Régional de Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3001 du 24 juillet 2024 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et l'arrêté modificatif ARS Grand Est n°2024-3114 du 06 août 2024 ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3497 du 10 octobre 2024 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2025-0007 du 02 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences faite par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville a présenté une procédure dégradée de ses lignes d'urgences qui s'appuie sur :

- La régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes et pédiatrique ;
- La possibilité de réorientation des patients régulés par le centre 15 lors de leur arrivée aux Urgences après une évaluation médicale ;
- La mise en place d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée.

Article 2 : Du 04/04/2025 au 03/07/2025 inclus, le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville est autorisé réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Moselle, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire



Julia JOANNES

Arrêté n° 2025-0378

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 23 décembre 2024, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

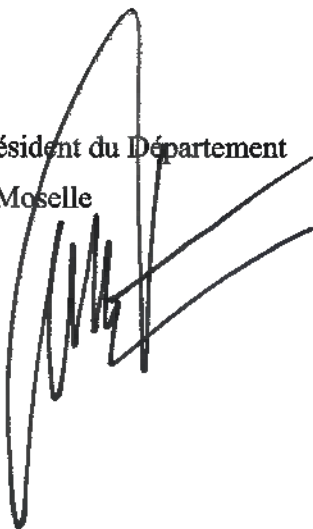
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 5

Le Président du Département de la Moselle et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département
de la Moselle



Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
de l'Autonomie par Intérim,
Marielle TRABANT
Nancy le 30/03/2025



Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Moselle

Dep	FINESSE EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESSE ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2024			2025			2026						
						IT	ZT	3T	4T	IT	ZT	3T	4T	IT	ZT	3T	4T	
57	57 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	57 000 441 6	EHPAD "NOTRE DAME DU BLAIBERG"	SARREGUEMINES	X												
57	57 000 133 9	FONDATION LENTHNER THOMVILLE	57 000 442 4	EHPAD "SAINTE MADELEINE"	THOMVILLE													
57	57 002 525 4	CHC UNISANTE+	57 000 445 7	EHPAD "LES HIRONDELLES"	SAINT AVOLD													
57	57 000 135 4	ASS ST CHRISTOPHE DE WALSCHEID	57 000 466 3	EHPAD "SAINT CHRISTOPHE"	WALSCHIED	X												
57	57 001 556 3	FONDATION SAINT SAUVEUR	57 000 515 7	EHPAD "HOME DE LA PROVIDENCE"	SIERSHAL													
57	57 001 058 7	ASSOCIATION DU SEME AGE PAYS DE BITCHE	57 000 578 7	EHPAD "LES MYOSOTIS"	BITCHE					X								
57	57 001 196 1	ASSOCIATION ENTRADE ET AMTIE	57 000 599 3	EHPAD "LA CHARVILLE"	SAINT OMBRY													
57	57 001 267 4	ASSOC. GEST. MED. A. SCHWETZER	57 001 000 9	RESIDENCE ALBERT SCHWETZER	ROCHBACH LES BITCHE													
57	57 000 043 0	CHLE SECO DE CREPY DE BOULAY	57 001 117 1	EHPAD "LES LILAS BLANCS"	BOULAY MOSIELLE					X								
57	57 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	57 001 170 0	EHPAD "ST JOSEPH"	RUSTROFF													
57	57 000 516 5	CHR METZ-THOMVILLE	57 001 173 4	EHPAD "RESIDENCE LE PARC"	METZ					X								
57	21 000 993 2	STE DE GESTION DE MAISONS DE RETRAITE	57 001 204 7	EHPAD "LES OPALINES"	ROCHMOIT													
57	57 001 266 2	ASSOC. MAINT. DOM. & ACC. PAVD	57 001 266 0	MA.P.A.D. "ANGEL FILIPPETTI"	AUDUNLE TICHE					X								
57	57 001 270 6	ASSOCIATION "JACQUES PREVERT"	57 001 271 6	MAPA RESIDENCE DE DITSCHMILLER	COCHEREN													
57	57 001 262 6	ASS GESTION ANIMATION MAPAD	57 001 272 4	EHPAD "PIERRE MENDES FRANCE"	MOYEURME GRANDE													
57	57 000 180 9	MAISON DE RETRAITE FENEFRANCE	57 001 273 2	EHPAD "LE VAL FLEUR"	FENEFRANCE													
57	57 001 277 3	ASSOC. L'AIRE DU VAL DE FENSCH	57 001 278 1	EHPAD "L'AIRE DU VAL DE FENSCH"	FONDROY													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 307 8	EHPAD "LES CHARMES"	MORHANGE													
57	57 000 057 7	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 312 8	EHPAD "PIERRE HERMENT"	DELME													
57	57 002 682 3	ASSOCIATION FONDATION BOMPAED	57 001 314 4	EHPAD "LA GRANGE AUX BOIS"	LE BAN SAINT MARTIN													
57	57 000 191 7	ASSOC LA PROVIDENCE DE ST ANDRE	57 001 315 1	EHPAD "SAINT JOSEPH"	METZ					X								
57	57 000 687 7	ASSOCIATION FONDATION BOMPAED	57 001 365 5	MAISON DE CLERVANT	LOUY AUX ARCHES					X								
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 365 6	EHPAD "LES PEULIERS"	COURCELLES CHAUSSEY					X								
57	57 001 367 2	ASSOC ETIENNE PIERRE MORLANNE	57 001 368 0	EHPAD "P. MORLANNE" - METZ	PETITE ROSSELLE													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 371 4	EHPAD "LE TOURNEBOURG"	HAYANGE													
57	57 002 682 3	ASSOCIATION MAPPA	57 001 377 1	EHPAD "RESIDENCE HEUREUSE"	ANNEVILLE					X								

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Moselle

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2027				2028				2029					
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T		
57	57 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	57 000 441 6	EHPAD "NOTRE DAME DU BLAUBERG"	SARREGUEMINES														
57	57 000 133 9	FONDATION LENTERNIER THIONVILLE	57 000 442 4	EHPAD "SAINTE MADELEINE"	THIONVILLE														
57	57 002 525 4	CHC UMISANTIE+	57 000 446 7	EHPAD "LES HIRONDELLES"	SAINTE AVOLD														
57	57 000 135 4	ASS ST CHRISTOPHE DE WALSCHEID	57 000 466 3	EHPAD "SAINT CHRISTOPHE"	WALSCHHEID														
57	57 001 588 3	FONDATION SAINT SAUVEUR	57 000 518 7	EHPAD "HOME DE LA PROVIDENCE"	SERSHTAL														
57	57 001 058 7	ASSOCIATION DU 3EME AGE PAYS DE BITCHE	57 000 978 7	EHPAD "LES MYOSOTIS"	BITCHE														
57	57 001 188 1	ASSOCIATION ENTRE AIDE ET AMITIE	57 000 989 3	EHPAD "LA CHAMBEILLE"	SAINTE QUIRIN														
57	57 001 267 4	ASSOC. GEST. MED. A. SCHWEITZER	57 001 000 9	RESIDENCE ALBERT SCHWEITZER	ROHRBACH LES BITCHE														
57	57 000 043 0	CH LE SECC DE CREPY DE BOULAY	57 001 117 1	EHPAD "LES LILAS BLANCS"	BOULAY MOSELLE														
57	57 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	57 001 170 0	EHPAD "ST JOSEPH"	RUSTROFF														
57	57 000 516 5	CHR METZ-THIONVILLE	57 001 473 4	EHPAD "RESIDENCE LE PARC"	METZ														
57	21 000 983 2	STE DE GESTION DE MAISONS DE RETRAITE	57 001 204 7	EHPAD "LES OPALINES"	RICHEMONT														
57	57 001 268 2	ASSOC. MAINT. DOM. & ACC. PAVD	57 001 260 0	M.A.P.A.D. "ANGEL FLIPPET"	ALJUN LE TICHE														
57	57 001 270 8	ASSOCIATION "JACQUES PREVERT"	57 001 271 6	MAPA RESIDENCE DE DITSCHWILLER	COCHEREN														
57	57 001 262 6	ASS GESTION ANIMATION MAPAD	57 001 272 4	EHPAD "PIERRE MENDES FRANCE"	MOYELRE GRANDE														
57	57 000 190 9	MAISON DE RETRAITE FENETRANGE	57 001 273 2	EHPAD "LE VAL FLEUR"	FENETRANGE														
57	57 001 277 3	ASSOC. L'ATRE DU VAL DE FENSCH	57 001 278 1	EHPAD "L'ATRE DU VAL DE FENSCH"	FONTOY														
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 307 0	EHPAD "LES CHARMES"	MORHANGE														
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 310 2	EHPAD "LES ACACIAS"	DELME														
57	57 000 087 7	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	57 001 312 0	EHPAD "PIERRE HERMENT"	LE BAN SAINT MARTIN														
57	57 002 682 3	ASSOCIATION AMAPA	57 001 314 4	EHPAD "LA GRANGE AUX BOIS"	METZ														
57	57 000 191 7	ASSOC LA PROVIDENCE DE ST ANDRE	57 001 315 1	EHPAD " SAINT JOSEPH"	JOUY AUX ARCHES														
57	57 000 087 7	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	57 001 356 5	MAISON DE CLERVAULT	COURCELLES CHAUSSEY														
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 365 6	EHPAD "LES PEUPLERS"	PETITE ROSSELLE														
57	57 001 367 2	ASSOC ETIENNE PIERRE MORLANNE	57 001 368 0	EHPAD "P. MORLANNE" - METZ	METZ														
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 371 4	EHPAD "LE TOUERNERRE"	MAYANGE														
57	57 002 682 3	ASSOCIATION AMAPA	57 001 377 1	EHPAD "RESIDENCE HEUREUSE"	AMNEVILLE														

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Moselle

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2024			2025			2026						
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
57	57 001 328 4	ASSOCIATION STE CHRETIENNE POUR L'AIDE	57 001 370 9	EHPAD "SAINTE CHRETIENNE"	METZ		X											
57	57 001 411 8	ASS GESTION RESIDENCE DU PARC CARLING	57 001 412 8	EHPAD "RESIDENCE DU PARC"	CARLING													
57	57 001 413 4	ASS. GEST. MAISON RETRAITE VAL SELLE	57 001 415 9	EHPAD "LE VAL DE SELLE"	MARLY		X											
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 438 1	EHPAD "LE METRE POURPRE"	HOMBURG HAUT	X												
57	57 001 528 3	ASSOC. DE GESTION LES JARDINS	57 001 438 9	EHPAD "LES JARDINS"	SARREBOURG													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 460 5	EHPAD "LES TILLEULS"	TERVILLE													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 483 9	EHPAD "LES PLATANES"	STRING-WENDEL													
57	57 002 543 7	ASSOCIATION THERAS SANTE	57 001 471 2	EHPAD "LES GLYCVNES"	GUENANGE				X									
57	57 000 205 5	A.P.A.D.I.C	57 001 483 7	EHPAD "RESIDENCE D'AUTOMNE"	CATTENOM													
57	57 001 665 9	AGAPES SAINT JEAN BAPTISTE	57 001 484 5	EHPAD "ST JEAN BAPTISTE"	FARBERSVILLER													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 485 2	EHPAD "LES ERABLES"	YUTZ													
57	57 002 543 7	ASSOCIATION THERAS SANTE	57 001 486 6	EHPAD "DES PRES DE SAINT PIERRE"	THONVILLE				X									
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 507 3	EHPAD "LE BELVEDERE"	ALGRANGE													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 519 8	EHPAD "LES SAULES"	HAMBACH													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 529 7	EHPAD "LA SOURCE DU BREUIL"	SAINTE MARIE AUX CHENES													
57	57 002 682 3	ASSOCIATION AMAPA	57 001 543 6	EHPAD "LE PRE VERT"	MAIZIERES LES METZ	X												
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 545 3	EHPAD "LES CHATAIGNIERS"	HAGONDANGE													
57	33 005 099 9	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 001 581 8	EHPAD "LES PINNS"	RENILLY													
57	57 002 682 3	SAS COLISEE FRANCE	57 001 593 4	RESIDENCE DU MOULIN DE DOMEVRE	VAXY				X									
57	57 002 682 3	ASSOCIATION AMAPA	57 002 196 4	EHPAD "RESIDENCE DE LA PEPIERE"	METZ				X									
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 268 1	EHPAD "LES SEQUOIAS"	FLORANGE													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 270 7	EHPAD "LE CLOS FLEURY"	FAMECK													
57	57 000 067 7	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	57 002 290 5	EHPAD HYGE	CUVRY													
57	57 003 038 5	POLE SAINTE MOSELLE	57 002 331 7	EHPAD "SAINTE ELISABETH"	ILLANGE													
57	57 002 682 3	ASSOCIATION AMAPA	57 002 337 4	EHPAD "LES ACACIAS"	MONTIGNY LES METZ	X												
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 341 6	EHPAD "LES LAURIERS"	LONGEVILLE LES SAINT AVOID	X												
57	57 002 799 5	ASSPO	57 002 353 1	EHPAD LES FAUBOURGS DE L'ORNE ASSPO	GANDRANGE													

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Moselle

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2024				2025				2026				
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
57	57 002 543 7	ASSOCIATION THERAS SANTE	57 002 476 0	SPASAD THERAS SANTE	THONVILLE	X												
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 356 4	EHPAD "LES COQUELICOTS"	TALANGE		X											
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 357 2	EHPAD "LA KISSEL"	HETTANGE GRANDE						X							
57	57 003 039 5	POLE SANTE MOSELLE	57 002 358 0	EHPAD SANTE ELISABETH	BASSE HAM	X												
57	76 003 134 4	SAS LA VILLA D'AVRIL	57 002 359 8	EHPAD "VILLA D'AVRIL"	SAINTE AVOLD									X				
57	57 002 882 3	ASSOCIATION AMAPPA	57 002 371 3	EHPAD "HUGUETTE HENRY"	WOIPPY						X							
57	57 002 383 0	GROUPE UNEOS	57 002 385 3	EHPAD "SAINTE MARIE"	METZ													
57	57 001 018 1	ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE	57 002 387 9	EHPAD "LES JARDINS DU KEM"	THONVILLE						X							
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 388 7	EHPAD RESIDENCE GERTRUIQUE LE WITTE	ALGRANGE													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 388 2	EHPAD "LA FORET"	HAYANGE													X
57	57 001 270 8	ASSOCIATION "JACQUES PREVERT"	57 002 389 4	EHPAD "PAVILLON DU SOLEIL"	BEHREN LES FORBACH						X							
57	57 003 039 5	POLE SANTE MOSELLE	57 002 399 4	EHPAD "SAINTE ELISABETH" METZERVISSE	METZERVISSE													
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 400 0	EHPAD "LES SOURCES" DE MONTEBRONN	MONTEBRONN													X
57	57 002 363 0	GROUPE UNEOS	57 002 401 8	EHPAD "SAINTE CLAIRE" METZ	METZ													
57	57 001 138 7	ET PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SANTE GORZE	57 002 407 3	EHPAD DE GORZE	GORZE													
57	75 005 075 9	CANGSM FILIBERIS	57 002 411 7	EHPAD FILIBERIS LES LUPINS A CREUTZWALD	CREUTZWALD													
57	57 000 013 3	CH DE LORQUIN	57 002 412 5	EHPAD "LES QUATRE SARDONS"	LORQUIN						X							
57	57 003 039 5	POLE SANTE MOSELLE	57 002 413 3	EHPAD SANTE ELISABETH	YUTZ													
57	57 000 014 1	CHS DE SARREGUEMINES	57 002 414 1	EHPAD DU CHS DE SARREGUEMINES	SARREGUEMINES			X										
57	57 002 539 5	SNC WIDEOS RANGUEVAUX	57 002 484 7	RESIDENCE "LE PREURE DE LA FENSCH"	RANGUEVAUX													
57	57 001 018 1	ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE	57 002 467 8	EHPAD DE L'HOPITAL DE CHATEAU SALINS	CHATEAU SALINS				X									
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 471 1	EHPAD "RESIDENCE DU PLATEAU"	OTTANGE													
57	33 005 089 9	SAS COULSEE FRANCE	57 002 494 4	EHPAD "RESIDENCE SAINT JULIEN"	SAINTE JULIEN LES METZ						X							
57	75 003 633 5	SAS MEDICA FRANCE	57 002 497 6	EHPAD "LA VILLA AMARELLI"	AMAREVILLE													X
57	92 003 284 4	SAS VILLA BEAUSOLEIL BOULAY	57 002 712 8	EHPAD VILLA BEAU SOLEIL BOULAY	BOULAY MOSELLE						X							
57	57 002 840 5	SNC EHPAD MANOM	57 002 941 3	EHPAD LE PREURE DU THORWALLORS	MANOM						X							

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Moselle

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2027				2028				2029					
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T		
57	57 002 543 7	ASSOCIATION THERAS SANTE	57 002 476 0	SPASAD THERAS SANTE	THONVILLE					X									
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 366 4	EHPAD "LES COQUELICOTS"	TALANGE														X
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 357 2	EHPAD "LA KISSEL"	HETTANGE GRANDE														
57	57 003 039 5	POLE SANTE MOSELLE	57 002 358 0	EHPAD SANTE ELISABETH	BASSE HAM														X
57	76 003 134 4	SAS LA VILLA D'AVRIL	57 002 359 0	EHPAD "LA VILLA D'AVRIL"	SART AVOLD														
57	57 002 682 3	ASSOCIATION AMAPA	57 002 371 3	EHPAD "HUGUETTE HENRY"	WOIPPY														
57	57 002 363 0	GROUPE UNEOS	57 002 305 3	EHPAD "SANTE MARIE"	METZ					X									
57	57 001 018 1	ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE	57 002 367 9	EHPAD "LES JARDINS DU KEIR"	THONVILLE														
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 368 7	EHPAD RESIDENCE GERIATRIQUE LE WHITE	ALGRANGE									X					
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 365 2	EHPAD "LA FORET"	HAYANGE														
57	57 001 270 8	ASSOCIATION "JACQUES PREVERT"	57 002 360 6	EHPAD "PAVILLON DU SOLEIL"	BEHREN LES FORBACH														
57	57 003 039 5	POLE SANTE MOSELLE	57 002 360 4	EHPAD "SANTE ELISABETH" METZERVISSE	METZERVISSE														
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 400 0	EHPAD "LES SOURCES DE MONTEBRONN"	MONTEBRONN														
57	57 002 363 0	GROUPE UNEOS	57 002 481 0	EHPAD "SANTE CLAIRE" METZ	METZ														
57	57 001 138 7	ET PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SANTE GORZE	57 002 407 5	EHPAD DE GORZE	GORZE														
57	75 005 075 9	CANESSM FLIERIS	57 002 411 7	EHPAD FLIERIS LES LUPINS A CREUTZVALD	CREUTZVALD														
57	57 000 013 3	CH DE LORQUIN	57 002 412 5	EHPAD "LES QUATRE Saisons"	LORQUIN														
57	57 003 039 5	POLE SANTE MOSELLE	57 002 413 3	EHPAD SANTE ELISABETH	YUTZ														X
57	57 000 014 1	CHS DE SARREGUEMINES	57 002 414 1	EHPAD DU CHS DE SARREGUEMINES	SARREGUEMINES														X
57	57 002 539 5	SNC WIDEOS RANGLEVaux	57 002 454 7	RESIDENCE "LE PRELURE DE LA FENSCH"	RANGLEVaux														X
57	57 001 018 1	ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE	57 002 467 0	EHPAD DE L'HORTAL DE CHATEAU SALINS	CHATEAU SALINS														
57	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	57 002 471 1	EHPAD "RESIDENCE DU PLATEAU"	OTTANGE														X
57	33 005 089 9	SAS COLISEE FRANCE	57 002 484 4	EHPAD "RESIDENCE SAINT JULIEN"	SAINTE JULIEN LES METZ														
57	75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	57 002 497 6	EHPAD "LA VILLA AMARELLI"	AMNEVILLE														
57	92 003 284 4	SAS VILLA BEAUSOLEIL BOULAY	57 002 712 0	EHPAD VILLA BEAU SOLEIL BOULAY	BOULAY MOSELLE														
57	57 002 940 5	SNC EHPAD MANOM	57 002 941 3	EHPAD LE PRELURE DU THONVILLORS	MANOM														

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP PULSY

Avenant n°20250312

Date : 19/03/2025

1. OBJET DE L'AVENANT

Les membres du Groupement d'Intérêt Public (GIP) PULSY réunis en Assemblée générale ont approuvé, dans les conditions définies aux articles « **14.10 – Compétence** » et « **28 – Modification de la Convention constitutive** » de la Convention constitutive dudit Groupement, les modifications inscrites, par le Président du Conseil d'Administration, à l'ordre du jour des séances de l'Assemblée en dates des :

- 15/03/2023 - Délibération N° AG/2023/01/03 relatif à la souscription du GIP Pulsy au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés ;
- 13/03/2024 - Délibération N° AG/2024/01/02 approuvant l'adhésion de la clinique de soins médicaux et de réadaptation La Louvière – Groupe Ramsey Santé en tant que membre du GIP Pulsy ;
- 20/12/2024 - Délibération N° AG/2024/03/02 relatif à la création du statut d'invités permanents au Conseil d'Administration du GIP Pulsy ;
- 04/03/2025 - Délibération N °AG/2025/01/02 relatif à l'inclusion des modalités d'indemnisation du Président du Conseil d'Administration au titre des frais exposés par l'exercice de sa fonction ;
- 04/03/2025 - Délibération N° AG/2025/01/03 approuvant l'adhésion du GRADeS e-santé Occitanie au sein du collège 15 – Personnes morales dont le siège est situé hors région Grand Est, participant à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement.

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) en y intégrant les dispositions issues des délibérations susvisées, adoptées lors des sessions de l'Assemblée générale. Ces modifications sont consolidées dans un document unique regroupant l'ensemble des ajustements substantiels apportés à ladite Convention.

2. AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la Convention constitutive du Groupement non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

3. EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Directeur général de l'ARS, et sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 19 mars 2025

Signature du Président du Conseil d'administration

Pascal MEYVAERT

✓ Certified by  yousign



CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.0
19 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DE L'AVENANT	2
2.	AUTRES CLAUSES.....	2
3.	EFFET DE L'AVENANT	3
	TITRE I – CONSTITUTION	9
1.	DENOMINATION	9
2.	OBJET	9
3.	MODALITES D'ACTION	10
3.1	Achats du groupement	10
3.2	Champ d'intervention	11
4.	NATURE JURIDIQUE	12
5.	RELATION AVEC L'ARS GRAND EST	12
6.	SIÈGE	13
7.	DURÉE.....	13
8.	CAPITAL.....	13
	TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT	14
9.	NATURE JURIDIQUE	14
10.	OBLIGATIONS.....	15
11.	PARTICIPATION FINANCIERE	15
12.	ADHESION.....	15
13.	ORGANISATION PAR COLLEGE.....	16
13.1	Collèges.....	16
13.2	Répartition des voix.....	18
13.3	Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège	19
13.4	Retrait	19
13.5	Exclusion.....	21
13.6	Perte de la qualité de membre	22
13.7	Cession de droits.....	22
	TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT.....	23
14.	ASSEMBLEE GENERALE.....	23
14.8	Composition	23
14.9	Mode de consultation des membres	23
14.10	Convocation de l'Assemblée générale	23
14.11	Présidence de séance.....	24
14.12	Consultation à distance.....	25
14.13	Scrutin	25
14.14	Quorum.....	26
14.15	Vote par Collège.....	26
14.16	Vote par procuration.....	26

14.17	Compétence	27
14.18	Force obligatoire des résolutions.....	28
15.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	28
15.1	Composition	28
15.2	Invités ponctuels au Conseil d'administration	28
15.3	Invités permanents au Conseil d'administration	29
15.4	Désignation des administrateurs.....	30
15.5	Election des administrateurs	31
15.6	Durée des fonctions.....	32
15.7	Cessation des fonctions.....	32
15.8	Compétences	32
15.9	Fonctionnement	34
15.10	Révocation	36
15.11	Force obligatoire des résolutions.....	36
16.	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	36
16.1	Election du Président et des Vice-présidents.....	36
16.2	Compétences du Président.....	37
16.3	Indemnités au titre des frais exposés.....	37
17.	DIRECTEUR DU GROUPEMENT.....	37
17.1	Nomination et durée	37
17.2	Révocation	39
17.3	Démission.....	39
18.	COMITES CONSULTATIFS	39
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....		40
19.	PERSONNEL DU GROUPEMENT	40
19.1	Mise à disposition de personnels	40
19.2	Détachement de personnel	41
19.3	Personnel recruté par le groupement.....	41
20.	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	42
21.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	42
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES		43
22.	FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	43
22.1	Ressources du groupement.....	43
22.2	Participation des membres aux charges de fonctionnement	44
23.	REGLES DE COMPTABILITE.....	44
24.	EXERCICE SOCIAL	45
25.	BUDGET.....	45
26.	RESULTAT DE L'EXERCICE.....	45

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	46
27. REGLEMENT INTERIEUR	46
28. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	46
29. CONDITION SUSPENSIVE	46
30. DISSOLUTION	46
31. LIQUIDATION.....	47
32. REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX.....	48
33. SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	48
34. CONVENTION SUR LA PREUVE	48

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

PRÉAMBULE

Proximité, Unité, Lien, Synergie : Pulsy

Pulsy, groupement régional d'appui au développement de la e-santé dans le Grand Est, est un groupement d'intérêt public créé en 2018, fruit du rapprochement des trois groupements de coopération sanitaire d'e-santé d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

Structure agile et réactive, Pulsy propose ses expertises pour accélérer le virage numérique en santé en région Grand Est. L'équipe Pulsy fédère les acteurs de santé autour de ses valeurs cardinales :

- Proximité : au plus près de nos membres pour leur apporter les services dont ils ont besoin ;
- Unité : la cohésion et l'unité font notre force pour mener à bien nos missions ;
- Lien : créer du lien, être à l'écoute et ancré territorialement ;
- Synergie : travailler ensemble à l'atteinte d'un objectif commun, le succès des projets.



Opérateur régional pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, Pulsy a vocation à :

- Accompagner et promouvoir l'usage des services numériques en matière de santé dans les territoires au bénéfice des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des structures sociales et médico-sociales et des usagers ;
- Faciliter le partage et l'échange des données, notamment des données de santé, dans un cadre normé et sécurisé ;
- Orienter les patients et les usagers ;
- Coordonner les parcours de soins et de vie ;
- Accompagner ses membres dans la mise en œuvre des obligations réglementaires et des référentiels de bonnes pratiques ;
- Favoriser l'innovation et les initiatives territoriales dans le domaine de la e-santé ;
- Favoriser le développement de projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat dans le domaine de la e-santé.

Tous les acteurs de la santé peuvent adhérer à Pulsy : Institutions publiques, usagers du système de soins, établissements de santé publics, privés, professionnels de santé libéraux, entités juridiques impliquées dans des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat en santé.

TITRE I – CONSTITUTION

1. DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public (GIP) institué par la présente convention constitutive est le groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé (GRADeS) Grand Est, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017.

Le groupement d'Intérêt Public est dénommé « Pulsy ».

Dans tous les actes et documents émanant de Pulsy et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

Dans le présent document le terme « Le groupement » désigne « le GIP Pulsy ».

2. OBJET

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Pulsy a pour objet de prendre en charge des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun par ses membres des moyens nécessaires à leur exercice.

Structure de coopération, de coordination et de partenariat des différents acteurs impliqués dans le développement de la e-santé, Pulsy décline en région Grand Est les stratégies nationales et régionales du numérique en santé.

Les activités d'intérêt général prises en charge par le groupement tendent à permettre le déploiement de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de services d'e-santé au niveau régional.

Le groupement conduit des projets aux fins d'assurer une amélioration de la prise en charge des patients et usagers, et notamment par des actions :

- D'organisation et coordination de différents acteurs ;

- De mise en œuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaire et de gestion des risques ;
- D'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles ;
- De réalisation de publications et de formations.

Au travers de ces missions d'intérêt général, le groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration des stratégies nationales et régionales du numérique en santé ;
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir les usages de services e-santé ;
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
- Permettre de, le cas échéant à titre onéreux, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses membres ou de personnes tierces.

3. MODALITES D'ACTION

3.1 Achats du groupement

Dans le cadre de son objet, et pour des commandes en lien avec ses activités, le groupement pourra passer des marchés dans l'intérêt du groupement et/ou pour la réalisation de son objet social. Il pourra notamment :

- Se constituer en centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique ;
- Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;

Le groupement pourra, en outre, intervenir dans le respect des procédures d'achats publics par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

En tant que Centrale d'achat, le groupement pourra, pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passer des marchés publics ou conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

3.2 Champ d'intervention

Le groupement ayant pour objet la déclinaison des stratégies nationales et locales du numérique en santé à l'échelon régional, il exerce son activité sur le territoire de la région Grand Est.

Le groupement peut également :

- Porter des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat portant sur des solutions ou services initialement issus de la stratégie régionale de la e-santé en collaboration avec des acteurs extérieurs à la région Grand Est, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial.
- Participer à des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat portant sur des solutions ou services initialement développés par des acteurs extérieurs à la région Grand Est afin de permettre le déploiement de ces solutions ou services sur le territoire d'intervention du GIP Pulsy, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial
- Participer à des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec des acteurs extérieurs à la région Grand Est dans le but de permettre le développement ou le déploiement de solutions ou services de e-santé sur un périmètre excédant le seul territoire la région Grand Est, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial.
- Porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de la e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs membres et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général.

La participation du groupement à un projet de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec des entités juridiques extérieures à la région Grand Est est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration du groupement.

Toujours dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le groupement pourra prendre part, de manière directe ou indirecte (prise de participation capitalistique, adhésion...), à toute entité (associations, sociétés commerciales, groupements d'intérêt public, groupements d'autres formes, etc.) aux fins de réalisation de l'objet social. Cette participation pourra notamment s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de coopération, de mutualisation ou de partenariat tel que visé aux alinéas précédents. La

prise de participation du groupement à toute entité juridique tierce est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Plus généralement, le groupement s'autorise à réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité ou en partie à son objet en prenant la conduite de projets de toute nature dans le respect des objectifs régionaux, ainsi que des normes et objectifs gouvernementaux en matière de systèmes d'information.

4. NATURE JURIDIQUE

Le groupement, constitué, entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes morales de droit privé exerçant toutes leurs activités dans le cadre de l'objet social ci-avant défini, est un groupement d'Intérêt Public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

A compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il jouira de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non-lucratif.

5. RELATION AVEC L'ARS GRAND EST

Le GIP Pulsy est l'opérateur préférentiel de l'ARS Grand Est pour la déclinaison en région Grand Est de la stratégie nationale du numérique en santé.

L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, est membre du groupement. Elle se porte garante, pour le compte de ses membres, du positionnement neutre et fédérateur et de la cohérence de l'action du groupement avec la stratégie nationale e-santé.

Le Directeur du groupement est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est.

Les orientations stratégiques du GIP Pulsy sont déclinées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) triennal signé conjointement par le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par le Président du groupement, après validation du Conseil d'administration et présentation à l'Assemblée générale.

L'ARS Grand Est discute annuellement le budget du GIP Pulsy en dialogue de gestion avec le Directeur du groupement. Le budget annuel est ensuite soumis au vote du Conseil d'administration.

6. SIÈGE

Le groupement a son siège au 6, allée de Longchamp – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à la présente convention constitutive.

Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

7. DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Sa création est effective à compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive, date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

8. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT

9. NATURE JURIDIQUE

Tous les acteurs de santé, quelle que soit leur forme juridique, peuvent adhérer au GIP dès lors :

- Que leur siège social se situe en région Grand Est ou, pour les acteurs de santé dont le siège social se situe hors région Grand Est, qu'ils disposent d'un établissement ou d'une antenne locale implantée en région Grand Est. Les acteurs de santé dont le siège social se situe hors région Grand Est ne pourront bénéficier des services proposés par le groupement que dans la limite du périmètre régional ;
- Que leur objet contribue à améliorer la santé ;
- Qu'ils peuvent être affectés à un des « collège » constituant le groupement

Par exception, les acteurs de santé dont le siège se situe en dehors de la région Grand Est et ne disposant pas d'un établissement ou d'une antenne locale pourront solliciter leur adhésion au groupement sous réserve que cette adhésion s'inscrive dans le cadre d'un projet de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement tel que prévu à l'article 3.2 de la convention constitutive.

Leur adhésion est soumise à approbation du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du groupement dans les conditions visées à l'article 12 des présentes. Elle ne permet qu'une participation aux activités du groupement liées à la mise en œuvre du ou des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat ayant justifié l'adhésion :

- Les acteurs de santé extérieurs à la région Grand Est ne peuvent pas bénéficier des activités, services ou solutions proposés ou réalisés par le groupement au bénéfice de ses membres, à l'exclusion des activités, services ou solutions objet des projets de coopération, mutualisation ou du partenariat auxquels ils sont parties prenantes.
- Les acteurs de santé extérieurs à la région Grand Est sont regroupés au sein d'un Bloc et d'un Collège unique dédiés.
- Le Bloc et le Collège unique regroupant les membres extérieurs à la région Grand Est n'est pas représenté au Conseil d'administration du groupement

10. OBLIGATIONS

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet et des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs et des activités d'intérêt général.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente Convention Constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à son objet.

A l'égard des tiers, la responsabilité des membres est conjointe et non solidaire. La responsabilité individuelle d'un membre est déterminée à raison de sa contribution aux charges de fonctionnement.

Chacun des membres s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux mis en œuvre par celui-ci, informations que le membre concerné détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux et ce, sans préjudice des engagements qu'il pourrait avoir à l'égard des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent ou par le groupement.

11. PARTICIPATION FINANCIERE

L'entrée dans le groupement n'est pas soumise à cotisation.

Les membres peuvent contribuer financièrement, sur une base volontaire, aux projets portés par Pulsy, selon les modalités prévues au titre V de la présente convention constitutive.

12. ADHESION

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à son objet, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec celui-ci.

A cette fin, une demande d'adhésion est formulée par écrit, et adressée au Président du Conseil d'administration, lequel la transmet au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue lors de sa prochaine séance sur le Collège d'affectation de la personne morale ayant requis son adhésion au groupement.

Il appartient à l'Assemblée générale d'approuver l'adhésion du nouveau membre dans les conditions de double majorité suivantes, sous réserve du respect du quorum :

- Majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant valablement émis un vote à distance du Collège d'affectation concerné, sauf si le Collège d'affectation est dépourvu de membres au jour où l'Assemblée générale se prononce sur la demande d'adhésion ;
- Et majorité simple en voix à l'Assemblée générale (i.e. Vote par Collège).

Ces décisions donnent lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente convention constitutive.

Le nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à son adhésion.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement. Il est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement conformément à la présente Convention, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du groupement.

13. ORGANISATION PAR COLLEGE

13.1 Collèges

Afin d'organiser les activités, de faciliter la gouvernance et l'administration du groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des membres est affecté à l'un des quinze (15) Collèges suivants, en fonction de sa nature juridique, de son activité ou de l'objet de son adhésion.

BLOC « INSTITUTIONNEL »	
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie
Collège n° 3	Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

BLOC « SANITAIRE »	
Collège n° 6	Etablissements de santé publics
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif

BLOC « LIBERAL »	
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant à la réalisation d'une activité de médecine libérale
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé

BLOC « MEDICO-SOCIAL »	
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés

BLOC « USAGERS »	
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé

BLOC « INTERREGIONAL »	
Collège n° 15	Personnes morales dont le siège est situé hors région Grand Est participant à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement

13.2 Répartition des voix

Les membres du groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous, les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque membre, mais collectivement par Collège.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(28 voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	16 voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	4 voix
Collège n° 3	Conseil régional	4 voix
Collège n° 4	Conseils Départementaux	2 voix
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)	2 voix

BLOC « SANITAIRE »		(25 voix)
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	14 voix
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	6 voix
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	5 voix

BLOC « LIBERAL »		(26 voix)
Collège n° 9	URPS médecins libéraux	10 voix
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	8 voix
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	8 voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(16 voix)
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	9 Voix
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	7 Voix

BLOC « USAGERS »		(4 voix)
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	4 voix

BLOC « INTERREGIONAL »		(1 voix)
Collège n° 15	Personnes morales dont le siège est situé hors région Grand Est participant à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement	1 voix

13.3 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre d'un ou plusieurs membres, un Collège ne compte plus aucun membre, les droits de vote collectif appartenant audit Collège sont attribués, jusqu'à l'adhésion d'un nouveau membre dans le Collège concerné, aux autres Collèges appartenant au même Bloc.

L'attribution des voix complémentaires à chacun des Collèges du Bloc est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des Collèges au sein de ce Bloc.

Si un Bloc se trouve dépourvu de membre en suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre de l'ensemble des membres de ce Bloc, les voix dudit Bloc seront attribuées aux autres Blocs. L'attribution des voix complémentaires à chacun des autres Blocs est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des autres Blocs. Au sein des Collèges appartenant à ces Blocs, les voix complémentaires seront également réparties proportionnellement aux nombres de voix attribuées à chacun des Collèges appartenant à ces Blocs.

13.4 Retrait

En cours d'exécution de la présente Convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Président du Conseil d'administration en avise aussitôt chacun des membres du Conseil d'administration et soumet la demande de retrait lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

Le Président du Conseil d'administration peut également proposer de plein droit au Conseil d'administration le retrait du groupement d'un membre du Collège du Bloc « interrégional » lorsque le ou les projets ayant justifié son adhésion sont arrivés à leur échéance normale ou ont été définitivement interrompus.

Le Conseil d'administration délibère sur la proposition de retrait avant de la soumettre lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

L'Assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre ou délibère sur la proposition de retrait d'un membre du collège du bloc « interrégional ». Elle détermine

les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun est continuée avec les membres restants.

L'Assemblée générale détermine la date effective du retrait, au plus tard à la fin de l'exercice en cours au jour où elle est amenée à statuer, de même que les conditions juridiques et financières du retrait.

Elle doit déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le membre qui se retire peut reprendre les biens lui appartenant mis à disposition du groupement, ainsi que le sort des salariés mis à la disposition du groupement par le membre retrayant.

Elle procède enfin à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait.

Le membre retrayant ne peut pas revendiquer de quote-part dans l'actif disponible du groupement.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre requérant son retrait, le groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet du retrait.

Dans le cas contraire, le membre ayant requis son retrait procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La délibération constatant ou approuvant le retrait, prise par l'Assemblée générale, est transmise, à compter de la date d'effet du retrait, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à son retrait.

Le retrait du membre prend effet vis-à-vis des tiers au groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le groupement antérieurement à son retrait.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le groupement est alors dissous dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

13.5 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas :

- De non-respect grave ou répété de ses obligations par un membre résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente Convention, ses avenants éventuels, du Règlement Intérieur, des délibérations et décisions des instances de gouvernance ;
- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres ;
- Du non-respect par l'un des membres de ses obligations financières, faute pour lui d'avoir régularisé sa situation un mois suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par le Président du Conseil d'administration.
- De non-respect grave ou répété d'un membre du Collège du Bloc « interrégional » aux obligations découlant des projets de coopération, mutualisation, ou partenariat organisés avec le groupement, telles qu'elles ressortent des conventions spécifiques précisant les modalités de mise en œuvre desdits projets.

L'exclusion ne peut faire suite qu'à une mise en demeure restée sans effet de se conformer à ses obligations adressées par le Président du Conseil d'administration au membre concerné.

Cependant, aucune mise en demeure n'est nécessaire lorsque le membre concerné n'est pas en mesure de régulariser la situation ou lorsque les motifs d'exclusion sont tellement graves que l'urgence commande de ne pas procéder par la voie d'une mise en demeure préalable.

Faute d'avoir déféré dans le délai d'un (1) mois à la mise en demeure qui lui aura été envoyée, ou lorsque cette mise en demeure n'est pas nécessaire, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale, après audition du membre défaillant, à la majorité telle que définie dans la présente Convention, après avis consultatif du Conseil d'administration.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et il n'est pas tenu compte de ce membre dans le cadre du calcul du quorum.

Les conditions juridiques et financières de l'exclusion sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant visé à l'article 13.4 - Retrait. Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses agissements.

Par exception, les conventions spécifiques conclues entre un membre du Collège du Bloc « interrégional » et le groupement définissant les modalités de réalisation des projets de coopération, mutualisation ou de partenariat mis en œuvre avec le groupement peuvent

prévoir une procédure d'exclusion et des conséquences juridiques et financières spécifiques, lesquelles prévaudront en cas de contradiction avec les stipulations du présent article.

13.6 Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre du groupement. Néanmoins, le groupement n'est pas dissous, il continue entre les autres membres.

Les conditions juridiques et financières de la perte de qualité de membre sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant.

13.7 Cession de droits

L'adhésion au groupement est revêtue d'un fort intuitu personae de sorte que tous les droits et obligations qu'un membre tire de l'adhésion au groupement sont incessibles, ce à quelque titre que ce soit.

La qualité de membre ne pourra être transmise à quelque personne que ce soit en cas d'apport/fusion/scission/dévolution ou toute opération assimilée qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, obtenu dans les conditions de l'adhésion d'un nouveau membre. Dans cette occurrence, le nouveau membre devra reprendre l'ensemble des droits et obligations de l'ancien membre tel qu'existant au jour de l'opération en cause.

TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

14. ASSEMBLEE GENERALE

14.8 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre désigne un unique représentant, dûment habilité à exercer les droits du membre au sein de l'Assemblée, cette désignation se réalisant par tous moyens permettant d'en informer le Président du Conseil d'administration. Le représentant de chaque membre participe librement aux débats et dispose du droit de vote à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent l'organisation par Collège et la Répartition des voix, des présentes.

Le Directeur du groupement y participe également de plein droit, sans droit de vote ès qualités.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée générale toute personne de son choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'il considère utile à l'expression de la décision de l'Assemblée générale. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement à l'Assemblée générale un engagement de confidentialité.

14.9 Mode de consultation des membres

Les décisions prises par l'Assemblée générale le sont, au choix du Président du Conseil d'administration soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation à distance.

14.10 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est consultée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est consultée à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Elle est également consultée à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Dans ce dernier cas, pour établir le pourcentage des voix appartenant à un membre il est tenu compte de la quote-part de voix lui revenant au sein de son Collège d'affectation en fonction du nombre de membres au sein du Collège selon la formule suivante :

$N_v = 1/x * N$ où :

Nv correspond au nombre de voix attribuée au membre
x correspond au nombre de membre du Collège auquel appartient le membre
N correspond au nombre de voix attribué

Dans le cas où l'Assemblée générale n'est pas convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'administration, la demande doit être transmise au Président du Conseil d'administration sous forme écrite et préciser les questions qui seront portées à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale, excepté lorsque la demande émane d'un quart au moins des membres du groupement ou lorsqu'elle émane d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués, par tout moyen écrit, quinze jours francs au moins à l'avance. La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tout document utile à l'information des membres, indique la date et le lieu de la réunion.

Dans la mesure du possible, la convocation sera transmise aux membres par voie électronique. A cette fin, les membres devront communiquer au groupement l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront adressées et informer le groupement de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

Le Président du Conseil d'administration doit faire droit à toute demande d'un membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du groupement, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est reçue au plus tard dix jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

14.11 Présidence de séance

La présidence de séance, lors d'une Assemblée générale, est assurée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement :

- Par l'un des Vice-présidents défaut d'accord entre les deux Vice-présidents pour décider lequel assurera la présidence de séance, le plus âgé des deux Vice-présidents assurera la présidence ;
- Ou à défaut par le membre désigné par l'Assemblée générale.

Le Président de séance assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, les votes à distance. Il assure la police des débats.

14.12 Consultation à distance

A la demande des membres, reçue au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale, et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Lors de la réunion d'une Assemblée, les membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les membres participant aux réunions de l'Assemblée générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Par ailleurs, à l'initiative du Président du Conseil d'administration, il peut être organisé une consultation à distance des membres. Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux membres huit jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation à distance de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

14.13 Scrutin

Sauf les cas de votes par correspondance ou de consultation à distance, les scrutins de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, excepté :

- Si l'un des membres demande un vote à bulletin secret ;
- Lors des élections des membres du Conseil d'administration.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés sont considérés comme des votes contre une résolution.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, contenant le cas échéant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du groupement ou sur demande au Président.

14.14 Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, si au moins un tiers des membres admis à voter est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention.

A défaut, l'Assemblée générale est consultée une nouvelle fois dans les quinze jours francs du scrutin avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

14.15 Vote par Collège

Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée générale, les votes sont exprimés de manière collective par les Collèges. En conséquence, il est déterminé une majorité entre les membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, ladite majorité emportant le vote collectif du Collège pour l'ensemble des voix qui lui est attribué aux termes de la présente Convention.

Pour emporter le vote d'un Collège dans le sens d'une résolution, cette résolution devra avoir été adoptée par la majorité simple en nombre des membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, au sein dudit Collège. En cas d'absence de vote au sein d'un Collège ou dans le cas où aucune majorité n'aurait été dégagée au sein du Collège, le Collège est réputé voter collectivement défavorablement dans le sens d'une résolution.

Dans le cadre du vote au sein d'un Collège, les abstentions ou les votes nuls (bulletins blancs ou raturés) sont considérés comme un rejet de la résolution proposée.

La majorité au sein de l'Assemblée est déterminée en tenant compte du sens des votes émis par chacun des Collèges.

14.16 Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'au Président du Conseil d'administration du GIP Pulsy, à un collaborateur dûment habilité du membre ou qu'à un membre de l'Assemblée générale, appartenant au même Collège que le Mandant.

Le nombre de procurations n'est pas limité.

14.17 Compétence

L'Assemblée générale dispose d'une compétence d'attribution, dans les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité fixées ainsi qu'il suit :

La modification ou le renouvellement de la Convention Constitutive	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale
La transformation du groupement en une autre structure	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
La dissolution anticipée du groupement	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
L'admission de nouveaux membres après décision d'affectation par le Conseil d'administration de la personne morale requérant son adhésion	Double majorité : - Majorité simple des membres présents ou représentés au sein du Collège - Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
L'exclusion d'un membre	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La nomination et la révocation des administrateurs	Plus grand nombre de voix obtenu par le candidat au sein du Collège
La validation des orientations proposées par le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Approuver les comptes de chaque exercice clos	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Valider le rapport d'activité annuel	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La validation sur proposition du Conseil d'administration de la contribution des membres	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Le cas échéant, approbation du rapport du Commissaire aux comptes	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale

Approuver le budget et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
---	---

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente Convention Constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés par Collège.

14.18 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs :

- Cinq (5) administrateurs pour le Bloc « Institutionnel » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Sanitaire » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Libéral » ;
- Deux (2) administrateurs pour le Bloc « Médico-social ».
- Un (1) administrateur pour le Bloc « Usagers »

Le Bloc « interrégional » n'est pas représenté au Conseil d'administration du groupement.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

15.2 Invités ponctuels au Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur peuvent inviter à une ou plusieurs séances du Conseil d'administration toute personne de leur choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'ils considèrent utile à l'expression de la décision du Conseil d'administration. Ces invités ne disposent d'aucun droit de vote, ne peuvent assister aux votes et devront préalablement signer une déclaration de potentiels conflits d'intérêts qu'ils remettront au secrétariat du Conseil d'administration.

Un ou plusieurs représentants du Collège du Bloc « interrégional » peuvent notamment être invités à assister au Conseil d'administration lorsqu'une question concernant un projet de coopération, mutualisation ou partenariat mis en œuvre entre le groupement et un ou plusieurs membres de ce Collège est à l'ordre du jour.

15.3 Invités permanents au Conseil d'administration

Des invités permanents peuvent être désignés dans le but de renforcer la représentativité des acteurs métiers dans les orientations prises par les administrateurs. Ils sont choisis parmi les professionnels de santé reconnus pour leur expertise et leur expérience dans des secteurs pertinents pour le développement de la e-santé.

Le nombre d'invités permanents est limité à 5 dans le but d'assurer le bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Ils apportent leur expertise et leurs conseils sur les questions relatives au développement et à la mise en œuvre des projets de e-santé. Les invités permanents assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils peuvent ainsi participer aux discussions et contribuer aux échanges en amont des décisions, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Les invités permanents sont proposés par le Président du Conseil d'Administration et soumis à délibération des membres du Conseil d'Administration. Ils devront préalablement signer une déclaration de potentiels conflits d'intérêts qu'ils remettront au secrétariat du Conseil d'administration.

Ils sont désignés pour une durée d'un an à compter de la délibération et peuvent être renouvelés par vote des membres du Conseil d'Administration.

Le titre d'invité permanent est intuitu personae à un représentant d'une structure membre du groupement et ne peut être cédée.

Le président sortant est invité permanent de fait aux Conseils d'Administration pour la durée du mandat suivant.

Le Conseil d'Administration peut révoquer un invité permanent :

- En cas de manquement à ses obligations,
- Si l'invité perd sa qualité de membre du groupement,
- Si sa présence n'est plus jugée nécessaire avant l'échéance de renouvellement.

La révocation se fait sur décision motivée du Conseil d'Administration, prise aux conditions de délibération décrites à l'article 15.7 - Fonctionnement.

15.4 Désignation des administrateurs

Les administrateurs sont des personnes physiques, émanation des membres de l'Assemblée générale. Chaque Collège peut désigner un représentant au Conseil d'administration du groupement, à l'exclusion du Collège du Bloc « interrégional », dont les membres n'ont pas vocation à être pleinement impliqués dans la gouvernance du groupement.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 2 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseil Régional	Un représentant personne physique du Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 4 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 5	Etablissements publics de coopération intercommunale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 5 élu par les membres dudit Collège

BLOC « SANITAIRE »		
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 6 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 7 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 8 élu par les membres dudit Collège

BLOC « LIBERAL »		
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux	Un représentant personne physique d'un membre désigné par l'URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 10 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 11 élu par les membres dudit Collège

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 12 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 13 élu par les membres dudit Collège

BLOC « USAGERS »		
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 14 élu par les membres dudit Collège

Seules peuvent être soumises au vote de l'Assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant les personnes morales membres du groupement. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

15.5 Election des administrateurs

Lorsque les administrateurs doivent être élus par les membres de leur Collège, il est organisé une élection au sein du Collège lors de l'Assemblée générale.

Sont élus membres du Conseil d'administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un tour de scrutin au cours duquel chacun des membres du Collège concerné désigne sur un unique bulletin de vote, le candidat qu'il souhaite voir élu. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, plusieurs tours de scrutin sont organisés jusqu'à obtenir la désignation d'un administrateur, conformément aux dispositions précédentes.

La durée du mandat du ou des administrateurs ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de la dernière des élections des membres du Conseil d'administration de sorte qu'il soit à nouveau procédé à une élection au sein de ce Collège lors des prochaines élections.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

15.6 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

15.7 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un administrateur cessent par :

- Le décès ;
- Une incapacité légale ou physique ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale ;
- La démission ;
- La révocation ;
- L'exclusion, retrait ou perte de la qualité de membre de la personne morale que l'administrateur représente.

15.8 Compétences

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée générale ou de la compétence du Directeur telles que définies à la présente Convention.

Il est ainsi notamment compétent pour :

- Nommer en son sein le président du Conseil d'administration ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions de Directeur du groupement sur proposition de l'ARS Grand Est ;
- Déterminer les orientations du groupement ;
- Valider le bilan social ;

- Approuver le budget initial annuel et le programme annuel d'activités et les présenter à l'Assemblée générale ;
- Valider le Collège d'affectation de la personne morale requérant son adhésion, étant rappelé que l'approbation de l'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée générale ;
- Formuler un avis sur l'exclusion de membres ;
- Donner délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du groupement ;
- Autoriser le Directeur à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix ou personnel du groupement ;
- Autoriser le Directeur à conclure des contrats dans la limite d'un plafond qu'il détermine ;
- Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Formuler des avis et des propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le groupement ;
- Décider de la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président du Conseil d'administration, choisir leurs membres et fixer leurs missions ;
- Donner mandat au Directeur pour transiger et ester en justice ;
- Approuver le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Nommer et révoquer le Président et les vice-présidents du Conseil d'administration ;
- Approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du conseil d'Administration ;
- Autoriser les prises de participation du groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis ;
- Approuver les budgets rectificatifs ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;

- Mettre à jour la Convention Constitutive dans le cas de modifications légales ou réglementaires obligatoires ou lorsque cette mise à jour résulte d'une décision prise par l'Assemblée générale ;

Le programme d'activité et le budget correspondant sont validés par le Conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Néanmoins, les administrateurs représentant des membres financeurs du groupement disposent d'un droit de veto sur le programme d'activité et le budget.

Si utilisation de ce droit de veto par un administrateur présent ou représenté ou ayant valablement exprimé un suffrage, lors de ladite validation, il appartient aux membres du Conseil d'administration de se réunir à nouveau.

Si, après trois séances du Conseil d'administration n'ayant pas permis une validation à la majorité simple, sans opposition d'un droit de veto, des membres présents ou représentés ou ayant exprimé valablement un suffrage, au Conseil d'administration, le programme d'activité et le budget correspondant seront soumis à l'Assemblée générale ordinaire, qui décidera de leur approbation.

15.9 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui confie le soin au Directeur de convoquer les administrateurs par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, en précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure tels que fixés par le Président.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des administrateurs. Dans ce cadre, le Directeur ou les administrateurs qui ont sollicité une séance extraordinaire en fixent l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration en donnant mandat par écrit à un collaborateur dûment habilité du membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Un administrateur peut, à titre exceptionnel, sur autorisation préalable du Président du Conseil d'administration se faire représenter à une instance du Conseil d'administration en donnant pouvoir par écrit au Président du Conseil d'administration, à l'un des membres de son Collège ou à défaut à l'administrateur de son choix.

Tout administrateur élu qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites aux dispositions de la présente Convention qui régissent les l'élection des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du plus vieux des Vice-présidents est prépondérante. A défaut du Président ou de Vice-présidents, c'est la voix du plus âgé des administrateurs qui est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère à main levée, sauf si un administrateur demande le secret du scrutin.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés. Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont, au choix du Président du Conseil d'administration, soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Les membres participant aux Conseils d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'administrateur votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.). Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée générale.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les administrateurs désignent un Président de séance.

Le secrétariat est assuré par les services du Directeur. Les administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'administration sont astreints à une obligation générale de

discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et enregistrés dans un registre tenu au siège du groupement. Elles s'imposent à tous les membres du groupement.

15.10 Révocation

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres du Collège concerné. A cette fin, l'ensemble des membres du groupement n'ayant pas à être consultés, un ou plusieurs membres du Collège concerné, devront adresser une demande au Président du Conseil d'administration afin que soit portée au vote la question de la révocation du membre du Conseil d'administration concerné.

Le Président du Conseil d'administration devra avertir les membres du Collège concerné et organiser une consultation à distance. La consultation doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande tendant à la révocation de l'administrateur concerné.

15.11 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions du Conseil d'administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

16. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Election du Président et des Vice-présidents.

Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un Président et deux Vice-présidents pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président et les Vice-présidents doivent appartenir à des Blocs différents.

Le Conseil d'administration élit d'abord le Président du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'administration élit ensuite les Vice-présidents du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour deux candidats.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Dans le cas où le Président ou les Vice-présidents perdraient la qualité pour être administrateurs, ils seraient révoqués de plein droit. Les membres restant du Conseil d'administration devront pourvoir immédiatement à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-président dans l'attente de la désignation d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de la présente Convention Constitutive. Le Président ou Vice-président ainsi désigné assurera un mandat de manière temporaire jusqu'à ladite désignation, cette dernière entraînant de nouvelles élections au sein du Conseil d'administration.

En toute hypothèse, les fonctions du nouvellement désigné ne pourront excéder la durée du mandat restant à courir du Président ou Vice-président révoqué.

16.2 Compétences du Président

Le Président du Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Il préside les séances du Conseil d'administration ;
- Il signe le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Il signe le contrat de travail du Directeur après visa de l'ARS Grand Est
- Il détermine les objectifs et les critères d'évaluation du Directeur

16.3 Indemnités au titre des frais exposés

Le mandat de Président du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Toutefois, sur proposition du Conseil d'administration, des indemnités peuvent lui être attribuées dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale. Celles-ci sont destinées à compenser la perte de ressources entraînée par ses fonctions.

Un rapport annuel détaillant les indemnités versées au Président du Conseil d'Administration sera présenté en Assemblée Générale afin de garantir la transparence et le contrôle des dépenses.

17. DIRECTEUR DU GROUPEMENT

17.1 Nomination et durée

Le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est, nomme un Directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il peut être choisi en dehors des membres.

Le Directeur est nommé pour trois (3) ans.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'administration.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, ester en justice. Le Directeur du groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement et à sa gestion.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. En raison des dispositions applicables à la gestion budgétaire et comptable, il est soumis à l'obligation de déposer les fonds sur un compte de dépôt au Trésor.

Il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

L'organisation du groupement relève de la responsabilité du Directeur. A ce titre, il :

- Participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration ;
- Veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- Assure la coordination entre les services du groupement ;
- Assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- Soumet une fois par an au Conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- Passe les contrats et signe les marchés dans les limites fixées par le Conseil d'administration ;
- Est en charge de promouvoir les activités du groupement auprès de ses membres et auprès des tiers ;
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement ;
- Assure la communication relative aux activités ;
- Assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget à proposer au Conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du groupement peut, sur autorisation du Conseil d'administration, déléguer sa signature aux personnels du groupement sous son autorité afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques

17.2 Révocation

Le Directeur est révocable à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Sa révocation peut être proposée au vote du Conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration, par l'ARS Grand Est ou par quatre (4) administrateurs au moins. La proposition de révocation doit être motivée.

Le Directeur est alors invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

17.3 Démission

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'administration au moins trois (3) mois à l'avance.

18. COMITES CONSULTATIFS

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du groupement un avis sur les projets et activités conduits.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

19. PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

19.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Les mises à disposition du groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le groupement au membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision du Conseil d'administration du groupement sur proposition du Directeur ;
- A la demande du membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de ce membre ;
- En cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du membre d'origine ;
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de dissolution du groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.2 Détachement de personnel

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du groupement.

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

19.3 Personnel recruté par le groupement

A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée générale, décidées par le Conseil d'administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale, après approbation du Conseil d'administration.

20. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent les opérations de liquidation.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La constitution, l'objet et le mode de fonctionnement du groupement n'engendrent, entre les membres, ni la création de droits de propriété intellectuelle, ni le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement.

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient engendrés par des actions de recherche des membres entre eux ou avec un tiers, ou si des actions de recherche nécessitaient le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement aux autres membres et/ou à des tiers, ils feraient l'objet d'accords spécifiques entre le membre concerné et/ou les autres membres et/ou les tiers.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

22. FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

22.1 Ressources du groupement

Les charges d'exploitation du groupement sont couvertes soit par des ressources propres soit par les participations de ses membres.

Les ressources propres du groupement comprennent notamment :

- La rémunération des ventes, des prestations de service et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les libéralités : dons et legs ;
- Les dévolutions reçues des Groupements de Coopération Sanitaire régionaux amenés à disparaître dans le cadre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Le groupement peut, en particulier, bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

A l'exclusion d'éventuels apports au capital, les participations des membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ou à la mise en œuvre de projets spécifiques ;
- En nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans l'objet du groupement.

Les participations des membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées à leurs coûts réels ou Valeur Nette Comptable, lors de chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validées par le Conseil d'administration.

22.2 Participation des membres aux charges de fonctionnement

La participation financière de chaque membre est présentée dans un document intitulé « feuille de route », annexé au budget annuel du groupement.

Le groupement rend compte à chaque financeur de l'usage des fonds qui lui sont confiés pour conduire des projets ou mener des actions cohérentes avec l'objet du groupement.

Le montant de la participation financière de chaque membre est proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale. La participation financière des membres est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le groupement fait appel aux contributions financières de ses membres sur la base de charges prévisionnelles qui feront l'objet d'une régularisation selon les charges réelles constatées en fin d'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté annuellement.

L'adhésion au groupement des membres du Bloc « interrégional » étant strictement liée à la mise en œuvre de projets de coopération, mutualisation ou partenariat avec le groupement leur participation financière ne peut correspondre qu'au partage, au remboursement ou à la refacturation des frais, charges et coûts de toutes natures découlant du ou des projets développés entre les membres du Bloc « interrégional » et le groupement.

Les modalités de calcul de la participation financière des membres du Bloc « interrégional » sont précisées par le Règlement intérieur et/ou par des conventions spécifiques conclues entre le groupement et un ou plusieurs membres du Bloc « interrégional ».

23. REGLES DE COMPTABILITE

Le groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'Assemblée générale.

Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de l'Assemblée générale préalablement à la tenue des séances, dans les mêmes conditions.

Le groupement est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes en vertu des articles L. 111-2 à 12 du Code des juridictions financières.

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

25. BUDGET

Le budget est présenté par le Directeur du groupement au Conseil d'administration puis approuvé chaque année par l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux présentes.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'administration, si elles ne bouleversent pas l'économie générale du budget annuel validé par l'Assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

26. RESULTAT DE L'EXERCICE

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit.

A compter de l'exercice 2022, le groupement a souscrit à l'option sur l'impôt sur les sociétés pour l'imposition de ses résultats. Cette option sera maintenue pour les exercices suivants.¹

¹ Ajout version du 21/11/2023

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

27. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'administration. Cette partie du Règlement intérieur est approuvée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'administration au plus tard dans les deux (2) années suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation.

28. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et d'une publication.

29. CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans laquelle le groupement a son siège.

30. DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- Par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention ;
- De plein droit, en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de personnes morales de droit public conduisant le groupement à être constitué en minorité par des personnes participant au service public.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

31. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre et sont repris par ce dernier.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou à défaut dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires ne pouvant être des membres étant donné le caractère non lucratif du groupement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le groupement.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- Le compte définitif ;

- Le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ;
- La clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente Convention.

32. REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

La présente clause n'est pas applicable pour les cas d'exclusion, visés à la présente Convention.

33. SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention peut être signée par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique.

34. CONVENTION SUR LA PREUVE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes de la présente Convention Constitutive.

Il sera établi :

- Un original destiné à demeurer au siège du GIP,
- Un original remis à l'Agence régionale de santé pour l'accomplissement des formalités d'agrément et de publication,
- Un original pour le comptable public.

L'établissement de ces trois (3) originaux et la remise d'une photocopie de ces originaux à l'ensemble des Parties suffiront à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention constitutive.

FIN DU DOCUMENT

MEMBRES DU GROUPEMENT

BLOC « INSTITUTIONNEL »

Collège n°1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Établissement Public National Administratif à Compétence Territoriale Limitée
N° SIRET : 130 007 834 000 75
Dont le siège social est situé 3, boulevard Joffre – CS 80 071 - 54 000 NANCY
Représentée par le Directeur Général

Collège n°2

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 51

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 780 428 942 000 20
Dont le siège social est situé 14, rue du Ruisselet - 51 000 REIMS
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 54

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 517 405 783 000 13
Dont le siège social est situé 9, boulevard Joffre –54 000 NANCY
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 55

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 783 382 328 000 12
Dont le siège social est situé 1, rue de Polval - 55 000 BAR LE DUC
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 57

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 515 260 883 000 19
Dont le siège social est situé 18-22, Rue Haute-Seille - 57 000 METZ
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 67

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 519 106 264 000 12
Dont le siège social est situé 16, rue de Lausanne – 67 000 STRASBOURG
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 68

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 515 131 431 000 14
Dont le siège social est situé 19, Boulevard du Champ de Mars – 68000 COLMAR
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 88

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 775 717 325 000 10
Dont le siège social est situé 14, rue de la Clé d'Or – 88 000 EPINAL
Représentée par le Directeur

Collège n°3

CONSEIL REGIONAL DU GRAND EST

Administration publique générale
N° SIRET : 200 052 264 000 13
Dont le siège social est situé Maison de la région, 1, Place Adrien Zeller – 67000 STRASBOURG
Représenté par le Président

Collège n°4

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Collectivité Territoriale
N° SIRET : 200 094 332 000 18
Dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG
Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 10

Collectivité Territoriale
N° SIRET : 221 000 052 000 11
Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 2, rue Pierre-Labonde – 10 000 TROYES
Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 52

Collectivité Territoriale
N° SIRET : 225 200 013 000 12
Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1, rue du Commandant Hugueny – 52 000 CHAUMONT
Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 54

Collectivité Territoriale
N° SIRET : 225 400 019 007 85
Dont le siège social est situé 48 Esp Jacques Baudot – CTRE ADM DEP DIR Logistique – 54000 NANCY
Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 55

Collectivité Territoriale
N° SIRET : 225 500 016 001 52
Dont le siège social est situé Place François Gossin – 55 000 BAR LE DUC
Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 57

Collectivité Territoriale
N° SIRET : 225 700 012 000 19
Dont le siège social est situé 1 rue du Pont Moreau – 57000 METZ
Représenté par le Président

Collège n°5



METROPOLE DU GRAND NANCY

Etablissements publics de coopération intercommunale

N° SIRET : 245 400 676 000 12

Dont le siège social est situé 22, Viaduc John F Kennedy - 54 000 NANCY

Représenté par le Président

BLOC « SANITAIRE »

Collège n°6

CENTRE HOSPITALIER D'HAGUENAU

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 111 000 13

Dont le siège social est situé 64, Avenue du Professeur René LERICHE – 67504 HAGUENAU

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 500 025 000 19

Dont le siège social est situé 1, Boulevard d'Argonne – 55012 BAR LE DUC CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 100 016 00012

Dont le siège social est situé 51, rue du Commandant Derrien - 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 260 804 901 000 15

Dont le siège social est situé 45, avenue de Manchester – 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIRET : 265 200 048 00014
Dont le siège social est situé 2, rue Jeanne d'Arc - 52 000 CHAUMONT
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 700 054.000.74
Dont le siège social est situé 2, rue René François Jolly – 57 200 SARREGUEMINES
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIRET : 261 000 020 000 14
Dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France - 10 000 TROYES
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT MIHIEL

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIREN : 266 700 046 000 11
Dont le siège social est situé 2, rue Anthouard - 55 100 VERDUN
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL – BISCHWILLER

Établissement Public d'Hospitalisation
N° SIREN : 200 700 046 000 11
Dont le siège social est situé 17, Route de Strasbourg – 67241 BISCHWILLER CEDEX
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIREN : 200 029 445
Dont le siège social est situé 3, avenue Robert Schuman - BP 590 - 88 000 EPINAL
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIRET : 266 700 582 000 15
Dont le siège social est situé 24 route de Weiler – 67 160 WISSEMBOURG
Représenté par son Directeur

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THONVILLE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIRET : 265 702 803 005 10
Dont le siège social est situé 1, allée du Château - CS 45001 - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIRET : 200 042 166 000 13
Dont le siège social est situé 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO 60034 - 54 000 NANCY
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 100 057
Dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay - 51 000 REIMS
Représenté par le Directeur Général

CENTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE NANCY (LAXOU)

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 400 119 000 11
Dont le siège social est situé 1, rue du Dr Archambault – 54521 LAXOU CEDEX
Représenté par le Directeur Général

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ALSACE-NORD

Établissement Public Départemental d'Hospitalisation
N° SIRET : 266 706 027 000 15
Dont le siège social est situé 141, avenue de Strasbourg - 67100 BRUMATH
Représenté par le Directeur Général

GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIREN : 200 046 985
Dont le siège social est situé 87, avenue d'Altkriche– 68 000 MULHOUSE
Représenté par le Directeur Général

HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES LEGUEST

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 151 000 023 002 19
Dont le siège social est situé 27, Avenue de Plantières – 57000 METZ
Représenté par le Directeur Général

HÔPITAL SAINT JACQUES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 700 153
Dont le siège social est situé 21, route de Loudrefiing - 57 200 DIEUZE
Représenté par le Directeur Général

HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 266 800 903
Dont le siège social est situé 39, avenue de la liberté - 68 000 COLMAR
Représentés par le Directeur Général

HÔPITAUX DE FORBACH – SAINT AVOLD

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 200 026 250 000 15
Dont le siège social est situé 2, Rue Thérèse – 57604 FORBACH CEDEX
Représentés par le Directeur Général

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 266 700 574
Dont le siège social est situé 1, place de l'hôpital - 67 000 STRASBOURG
Représentés par le Directeur Général

Collège n°7

ALTIR

Centre d'éduc – autodial Medic CHRU ALTIR
N° SIREN : 300 899 085 00058
Dont le siège social est situé Hôpitaux de Brabois – Allée du Morvan – BP 149 – 54504 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
Représentée par le Président

AURAL

Association de Droit Local
N° SIREN : 788 039 725
Dont le siège social est situé 5, rue Bergson - 67 000 STRASBOURG
Représentée par le Président

CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE

Association de Droit Local
N° SIRET : 778 954 305 000 26
Dont le siège social est situé 7, boulevard des Nations – 68 000MULHOUSE
Représenté par le Directeur Général

ETABLISSEMENT SSR DES TROIS EPIS – GROUPE MGEN

Mutuelle
N° SIRET : 441 921 913 001 05
Dont le siège social est situé Square Marcel Rivière – 68770 AMMERSCHWIHR
Représentée par le Directeur Général

FONDATION MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

Fondation
N° SIRET : 778 950 550 000 47
Clinique du Diaconat Roosevelt
Dont le siège social est situé 14, boulevard Roosevelt - 68 100 MULHOUSE
Représentée par le Directeur Général

FONDATION SAINT FRANCOIS

Fondation
N° SIREN : 311 127 781 000 12
Dont le siège social est situé 1, rue Colome – 67500 HAGUENAU
Représentée par le Directeur Général

FONDATION VINCENT DE PAUL

Fondation
N° SIREN : 438 420 887
Dont le siège social est situé 15, rue de la Toussaint - 67 000 STRASBOURG
Représentée par le Directeur Général

HOPITAUX PRIVÉS DE METZ

Association de Droit Local
N° SIRET : 499 198 059 000 93
Dont le siège social est situé ZAC de Lavallières, rue du Champ Montoy - 57 000 VANTOUX
Représentés par le Directeur Général

INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre de Lutte Contre le Cancer
N° SIRET : 783 336 068 000 29
Dont le siège social est situé 6 Avenue de Bourgogne - CS 30519 – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Représenté par le Directeur Général

INSTITUT GODINOT – REIMS

Association d'utilité publique
N° SIREN : 780 421 434 000 17
Dont le siège social est situé 1, Rue du Général Koenig – 51100 REIMS
Représentée par le Président

OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775 615 313
Espace Parisot
Dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Représentée par le Président

UGECAM NORD EST

Unité de Gestion des Établissements d'Assurance Maladie
N° SIRET : 424 273 407 003 06
Dont le siège social est situé 75, Boulevard Lobau – 54 000 NANCY
Représentée par le Directeur

Collège n°8

CLINIQUE AMBROISE PARE

Société par Action Simplifiée
N° SIRET : 786 580 332 000 17
Dont le siège social est situé 21 Route de Guenrange – 57100 THIONVILLE
Représenté par le Directeur

CLINIQUE FRANCOIS 1^{ER}

Société par Action Simplifiée
N° SIRET : 516 880 010 000 33
Dont le siège social est situé 1 rue Albert Schweitzer – 52100 SAINT-DIZIER
Représenté par le Directeur

CLINIQUE JEANNE D'ARC

Société par Action Simplifiée
N° SIRET : 443 066 097 000 17
Dont le siège social est situé 26, rue Charles Vue – 54 300 LUNEVILLE
Représenté par le Directeur

CLINIQUE MONTIER LA CELLE

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 339 564 221 000 28
Dont le siège social est situé 17 rue Charles Baltet - 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS
Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE PASTEUR

Établissement Privé
SIRET : 443 498 100 000 17
Dont le siège social est situé 7, Rue Parmentier - 54 270 ESSEY-LES-NANCY
Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE SAINT ANDRE

Société Anonyme
N° SIRET : 763 801 354 000 13
Dont le siège social est situé 102 avenue Jean Jaurès – 54 500 VANDOEUVE-LES-NANCY
Représenté par le Directeur

CLINIQUE SAINTE ODILE

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 327 286 894 000 24
Dont le siège social est situé 6, rue des Prémontrés – 67 500 HAGUENAU
Représenté par le Directeur

CMC CHAUMONT

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 847 220 027 00019
Dont le siège social est situé 17, avenue des États-Unis – 52 000 CHAUMONT
Représenté par le Directeur

Laboratoires ATOUTBIO

Société d'exercice libéral par action simplifiée
N° SIRET : 401 398 235 000 10
Dont le siège social est situé 89, rue de l'Hôtel de Ville – 54390 FROUARD
Représenté par le Directeur

LES ELIEUX

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 410 738 819 000 29
Dont le siège social est situé 4 rue de la Grande Ozeraille – 54280 SEICHAMPS
Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE COURLANCY

Société Anonyme
N° SIRET : 337 180 160 00018
Dont le siège social est situé 38 bis rue de Courlancy – 51100 REIMS
Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 301 637 609 000 50
Dont le siège social est situé 9, avenue du Rose Poirier - 88 000 ÉPINAL
Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE LES BLEUETS

Société à responsabilité limitée
N° SIRET : 335 980 199 000 20
Dont le siège social est situé 24-44, rue du Colonel Fabien – 51 100 REIMS
Représentée par le Directeur

POLYCLINIQUE MAJORELLE

Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIRET : 340 466 945 000 37
Dont le siège est situé au 95 rue Ambroise Paré – 54 100 NANCY
Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE REIMS-BEZANNES

Société Anonyme
N° SIRET : 337 180 160 00042
Dont le siège social est situé 109 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES
Représenté par le Directeur

PSYPRO Metz

Société par actions simplifiée
N° SIREN : 842 347 569 000 19
Dont le siège social est situé 11bis, rue Saussaie en Mi-Terre – 57130 JOUY – AUX – ARCHES
Représenté par le Directeur Général

PSYPRO Reims

Société par actions simplifiée
N° SIREN : 842 347 502 000 10
Dont le siège social est situé 18 rue René Cassin – 51430 BEZANNES
Représenté par le Directeur Général

SA HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Société Anonyme
N° SIREN : 366 800 761
Dont le siège social est situé 97, rue Claude Bernard - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

SA POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Société Anonyme
N° SIREN : 767 800 121
Dont le siège social est situé 2, rue Marie Marvingt - 54 100 NANCY
Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION LA LOUVIERE

Société par Action Simplifiée
N° SIRET : 351 776 406 000 24
Dont le siège social est situé 26, rue Charles Claudel – 88210 SENONES
Représentée par le Directeur Général

BLOC « LIBERAL »

Collège n° 9

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX

Association

N° SIRET : 823 939 475 00013

Les Nations

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe BP 17 - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

Collège n° 10

ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Association

N° SIRET : 505 360 743 000 23

Dont le siège social est situé 3, rue de l'Université - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PERMANENCE DES SOINS 57 (ADPS)

Association

N° SIRET : 378 041 255 000 27

Dont le siège social est situé 10, Route de Thionville – Parc des Varimonts – 57 140 WOIPPY

Représentée par le Président

ASSOCIATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD D'ALSACE (AMCEAL)

Association

Maison de Retraite Le Manoir

Dont le siège social est situé 24, rue Reuchlin - 67 150 GERSTHEIM

Représentée par le Président

ASSOCIATION POUR L'INFORMATISATION MÉDICALE

Association

N° SIRET : 495 231 169 000 22

Dont le siège est situé 3, rue Lafayette - 67 100 STRASBOURG

Représenté par le Président

CENTRE DE PATHOLOGIE EMILE GALLE

Société d'exercice libéral par action simplifiée
N° SIRET : 898 983 812 000 14
Dont le siège est situé 81, rue Julie Victoire Daubie – 54100 NANCY
Représenté par le Président

CPTS DE L'AGGLOMERATION DE MULHOUSE

Association de droit local
N° SIRET : 891 071 805 000 16
Dont le siège est situé 15, rue des Frères Lumière – 68200 MULHOUSE
Représenté par le Président

IMALO SELARL D'IMAGERIE MEDICALE DE NANCY

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
N° SIRET : 412 138 620 000 15
Dont le siège est situé 125, rue Saint Dizier – 54000 NANCY
Représenté par le Président

MGEN CENTRE DE SANTE DE NANCY

Mutuelle
N° SIRET : 477 901 714 000 30
Dont le siège est situé 6, rue Desilles – 54000 NANCY
Représenté par le Président

PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI D'ALSACE

Association
N° SIRET : 511 879 488 000 27
Dont le siège social est situé 122, rue du Logelbach - BP 80 469 - 68 020 COLMAR
Représentée par le Président

PRIM SAINT RÉMI

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
N° SIRET : 775 612 492 00030
Dont le siège social est situé 22, rue Simon - 51 100 REIMS
Représentée par le Président

RESEAU ALSACIEN DE SOINS PALLIATIFS

Association de droit local
N° SIRET : 494 164 585 000 15
Dont le siège social est situé 3, rue de la Porte de L'hôpital – 67000 STRASBOURG
Représentée par le Président

SELARL SIMSE

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée
N° SIRET : 518 630 199 00066
Dont le siège social est situé 1, rue de Zagreb - 67 300 SCHILTIGHEIM
Représentée par le Gérant

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DU DOCTEUR PASCAL CHARLES

Société d'exercice libéral
N° SIRET : 499 817 203 00015
Dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Marché aux Poissons - 67 000 STRASBOURG
Représentée par le Gérant

SOS MÉDECINS 54

Association
N° SIRET : 489 172 346 000 12
Dont le siège social est situé 14, rue Jeanne d'Arc – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Représentée par le Président

Collège n° 11

URPS INFIRMIERS GRAND EST

Association
N° SIRET : 822 338 224 000 22
Dont le siège social est situé 3 boulevard des Aiguillettes – 54 500 VANDOEURE-LES-NANCY
Représenté par le Président

URPS MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES GRAND EST

Association
N° SIRET : 819 400 532 000 27
Dont le siège social est situé 153, rue André Bisiaux – 54 320 MAXEVILLE
Représenté par le Président

URPS ORTHOPHONISTES GRAND EST

Association
N° SIRET : 549 620 497 000 16
Dont le siège social est situé 20, Boulevard de la Paix – 51100 REIMS
Représenté par le Président

URPS PÉDICURES PODOLOGUES GRAND EST

Association
N° SIRET : 823 939 475 000 13
Dont le siège social est situé 27, Avenue du Général de Gaulle – 51000 CHALON EN CHAMPAGNE
Représenté par le Président

URPS PHARMACIENS GRAND EST

Association
N° SIRET : 818 765 067 000 25
Dont le siège social est situé 18 quai Claude Le Lorrain – 54 000 NANCY
Représenté par le Président

BLOC « MEDICO-SOCIAL »

Collège n° 12

EHPAD D'ARGONNE / EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE

Établissement Social et Médico-Social Communal
N° SIRET : 265 500 124 00010
Dont le siège social est situé 10, rue Thiers - 55 120 CLERMONT EN ARGONNE
Représenté par le Directeur

EHPAD DE GONDRECOURT

Établissement Social et Médico-Social Communal
N° SIRET : 265 500 058 00010
Dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Hérique - 55 130 GONDRECOURT LE CHÂTEAU
Représenté par le Directeur

ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPART ADULTES HANDICAPÉS « LES TOURNESOLS »

Établissement Social et Médico-Social Départemental
N° SIRET : 265 703 488 00055
Dont le siège social est situé 11, rue des vignes - 57 155 MARLY
Représenté par le Directeur

GCSMS Meuse
Établissement Social et Médico-Social Départemental
N° SIRET : 130 024 334 00026
Dont le siège social est situé 10, rue Thiers – 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Représenté par le Directeur

Collège n° 13

ABRAPA
Association de droit local
N° SIREN : 775642069
Dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet - 67 201 ECKBOLSHEIM
Représentée par le Président

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
Association de Droit Local
N° SIREN : 775 642 614
Dont le siège social est situé 2, avenue de Strasbourg - 68 350 DIDENHEIM
Représentée par le Président

ADASMS
Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 404 344 574
10, rue de l'Église - Puellemontier - 52 220 RIVES DERVOISES
Représentée par le Président

AEIM 54
Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 775 615 594 006 34
Dont le siège social est situé 6, allée de Saint Cloud - 54 600 VILLERS-LES-NANCY
Représentée par le Président

APEI DE THIONVILLE
Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 775 619 596 002 13
Dont le siège social est situé 89, Chemin du Coteau - 57 100 THIONVILLE
Représentée par le Président

ASIMAT

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 780 350 146 001 29
Dont le siège social est situé 3bis, boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES
Représentée par le Président

ASSOCIATION AMITIE

Association de Droit Local
N° SIREN : 788 265 908 000 12
Dont le siège social est situé 33, rue Saint Symphorien – 51100 REIMS
Représenté par le Directeur Général

ASSOCIATION LE CAP DE MULHOUSE

Association Social
N° SIREN : 533 896 809 000 27
Dont le siège social est situé 8, rue des Castors – 68200 MULHOUSE
Représenté par le Directeur Général

EHPAD LES COQUELICOT DE TALANGE

Hébergement médicalisé pour personnes âgées
N° SIREN : 775 618 150 009 54
Dont le siège social est situé 3, Rue Simone de Beauvoir – 57525 TALANGE
Représenté par le Directeur Général

EHPAD LES FONTAINES

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 384 481 990 000 32
Dont le siège social est situé 32, rue Paul Cézanne - 68 200 MULHOUSE
Représenté par le Président

FONDATION LE PHARE

Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
N° SIREN : 778 921 437 000 19
Dont le siège social est situé 16, rue de Kingersheim – 68110 ILLZACH
Représenté par le Directeur Général

GROUPE SOS

Association de Droit Local
N° SIREN : 775 618 150
Délégation Régionale Grand Est
Dont le siège social est situé 47, rue Haute-Seille - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

HANDICAP SERVICES ALISTER DE MULHOUSE

Association de Droit Local
N° SIREN : 338 164 791 000 91
Dont le siège social est situé 115 ? Avenue de la 1^{ère} division blindée – 68100 MULHOUSE
Représenté par le Directeur Général

L'APF FRANCE HANDICAP GRAND EST (43 établissements MS)

Association de Droit Local
N° SIREN : 775 688 732 12132
Dont le siège social est situé CGM Grand Est, 2, rue Augustin Fresnel – 57070 METZ
Représenté par le Directeur Général

L'HOSPITALISATION A DOMICILE DE REIMS HAD

Association de Droit Local
N° SIREN : 775 672 272 201 63
Dont le siège social est situé 26, rue Houzeau Muiron – 51100 REIMS
Représenté par le Directeur Général

ORRPA / MAIA DU GRAND REIMS

Association de Droit Local
N° SIREN : 780 430 344 000 66
Dont le siège social est situé 4, rue Marteau – 51100 REIMS
Représenté par le Directeur Général

URIOPSS GRAND EST

Association de Droit Local
N° SIREN : 852 510 411 00014
Dont le siège social est situé 80, Avenue de Neuhof – 67100 STRASBOURG
Représenté par le Directeur Général

BLOC « USAGERS »

Collège n° 14

FRANCE ASSOS SANTE GRAND EST

Association de Droit Local

N° SIREN : 481 370 039 000 36

Dont le siège social est situé Espace Parisot, 1, rue du Vivarais – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Représenté par le Directeur Général

BLOC « PERSONNES MORALES DONT LE SIEGE EST SITUE HORS REGION GRAND EST PARTICIPANT A UN OU PLUSIEURS PROJETS DE COOPERATION, DE MUTUALISATION OU DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT »

Collège n° 15

GRADeS e-santé Occitanie

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé

N° SIREN : 130 023 807 000 22

Dont le siège social est situé 10 rue des Trente Six Ponts – 31400 TOULOUSE

Représenté par le Directeur Général

Un groupement d'Intérêt Public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et par la présente Convention.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué


DECIDE

Article 1 :

Monsieur Saïd KABA, directeur des services pénitentiaires, est nommé chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Epinal, du lundi 07 avril au vendredi 11 avril 2025 à 18h00.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2025

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Saïd KABA, directeur des services pénitentiaires, est nommé chef d'établissement par intérim du centre de détention de Montmédy, du lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2025 à 18h00.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2025

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/085

**portant création du périmètre délimité des abords du château de Gombervaux protégé
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VAUCOULEURS
(Meuse)**

**LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Gombervaux, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1994, à Vaucouleurs, réalisé sur proposition de la commune de Vaucouleurs;

Vu la délibération n°20210131_05 du conseil municipal de Vaucouleurs du 31 janvier 2024 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques sur le territoire de Vaucouleurs ;

Vu la délibération n°41-2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs du 21 mars 2024 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques sur le territoire de Vaucouleurs ;

Vu l'arrêté n°2024-1859 du Préfet de la Meuse du 1^{er} juillet 2024 prescrivant l'enquête publique relative à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Vaucouleurs;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 octobre 2024;

Vu le résultat de la consultation de Madame et Messieurs Pluche Gillon, propriétaires du château de Gombervaux;

Vu la délibération n°20241210_08 du conseil municipal de la commune de Vaucouleurs du 10 décembre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de Vaucouleurs;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que l'objectif d'un périmètre délimité des abords est de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords du château de Gombervaux à Vaucouleurs, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1994 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein en rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2: Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée sans délai par le maire au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

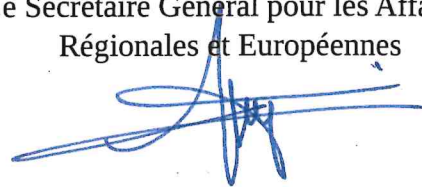
Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 3 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025 / 085 du - 3 AVK. 2025





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/086

portant création du périmètre délimité des abords du château de Vaucouleurs, de la Tour des Anglais et ses remparts attenants, de la Tour du Roi, de l'église Saint-Laurent protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VAUCOULEURS (Meuse)

**LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants, réalisé sur proposition de la commune de Vaucouleurs :

- Château de Vaucouleurs, classé et inscrit au titre des monuments historiques, respectivement par arrêté du 08 août 1893 et arrêté du 19 mai 1953 ;
- Tour des Anglais et ses remparts attenants, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 novembre 1979 ;
- Tour du Roi, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 novembre 1979 ;
- Eglise Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 13 août 1990 ;

Vu la délibération n°20210131_05 du conseil municipal de Vaucouleurs du 31 janvier 2024 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques sur le territoire de Vaucouleurs ;

Vu la délibération n°41-2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs du 21 mars 2024 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques sur le territoire de Vaucouleurs ;

Vu l'arrêté n°2024-1859 du Préfet de la Meuse du 1^{er} juillet 2024 prescrivant l'enquête publique relative à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Vaucouleurs;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 octobre 2024;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Vaucouleurs, propriétaire du château de Vaucouleurs, de la tour des Anglais et ses remparts attenants, de la tour du Roi et de l'église Saint-Laurent ;

Vu la délibération n°20241210_08 du conseil municipal de la commune de Vaucouleurs du 10 décembre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire de Vaucouleurs;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que l'objectif d'un périmètre délimité des abords est de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec les monuments afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments concernés.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Château de Vaucouleurs, classé et inscrit au titre des monuments historiques, respectivement par arrêté du 08 août 1893 et arrêté du 19 mai 1953 ;
- Tour des Anglais et ses remparts attenants, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 novembre 1979 ;
- Tour du Roi, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 novembre 1979 ;
- Eglise Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 13 août 1990 ;

est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein en rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques situés sur le territoire de Vaucouleurs.

Article 2: Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée sans délai par le maire au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 3 AVR. 2025

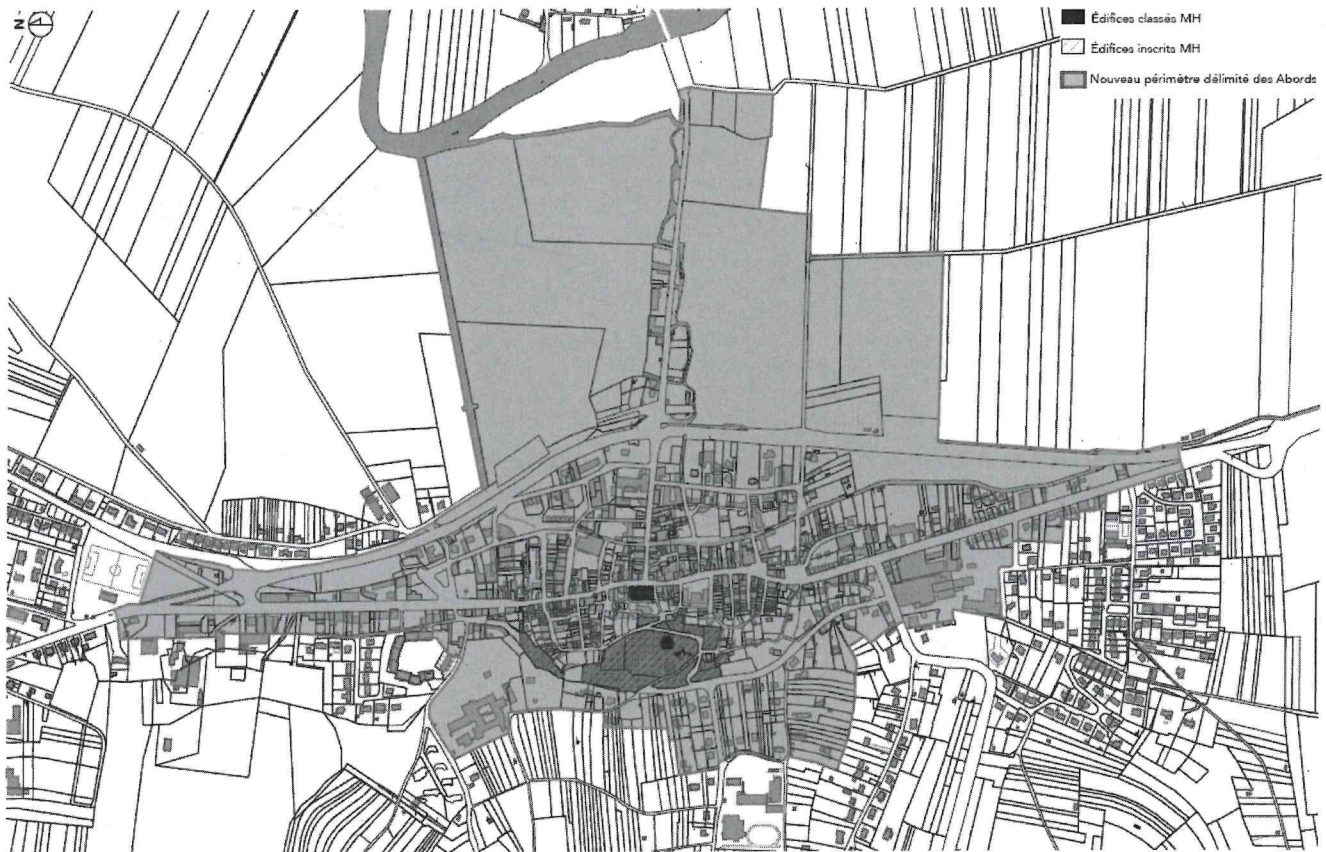
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025 / 086 du 3 AVR. 2025





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 087

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Briulles-sur-Bar (Ardennes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Chaire à prêcher, quatrième quart du XVII^e siècle, bois taillé et mouluré, décor en relief, peinture, hauteur = 530 cm, largeur = 180 cm, profondeur = 190 cm, diamètre (cuve) = 120 cm ;

- Lambris du chœur, milieu du XVIII^e siècle, chêne taillé et mouluré, décor en relief, hauteur = 322 cm, largeur = 620 cm ;

conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame de Briulles-sur-Bar (Ardennes) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **3 AVR. 2025**

✓ Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUQUIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 088

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Eloyes (Vosges)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue François Nicolas Georges, 1865, chêne, sapin, étain, plomb ;

conservé dans l'église Notre-Dame de l'Assomption d'Eloyes (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 089

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Chevières (Ardennes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Sculpture de saint Martin, XIV^e-XVI^e siècles, bois polychrome, hauteur sans les pieds du cheval = 60 cm, largeur = 110 cm ;

conservée dans l'hôtel de ville de Chevières (Ardennes) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 090

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Betschdorf (Bas-Rhin)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Moules à plat (3), Wingarter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-001) ;
- A : hauteur = 11,6 cm, diamètre = 53 cm ;
- B : hauteur = 8,3 cm, diamètre = 49 cm ;
- C : hauteur = 7,3cm, diamètre = 49,7 cm,

- Moules à plat à poissons (3), Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-002) ;
A : hauteur = 6,5 cm, longueur = 43 cm, largeur = 23,5 cm ;
B : hauteur = 7 cm, longueur = 43 cm, largeur = 24 cm ;
C : hauteur = 7 cm, longueur = 43 cm, largeur = 24 cm ;

- Moule à plat à poisson et moule à moule à plat à poissons, Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-031) ;
A : hauteur = 10 cm, longueur = 49 cm, largeur = 33 cm ;
B : hauteur = 5 cm, longueur = 38 cm, largeur = 21 cm ;

- Moules à écuelles (7), Wingerter Victor (? Potier), milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-008) ;
A : hauteur = 6,5 cm, diamètre = 21,5 cm ;
B : hauteur = 6,5 cm, diamètre = 21,5 cm ;
C : hauteur = 6,5 cm, diamètre = 21,5 cm ;
D : hauteur = 5,5 cm, diamètre = 22 cm ;
E : hauteur = 5,2 cm, diamètre = 22 cm ;
F : hauteur = 9 cm, diamètre = 21 cm ;
G : hauteur = 7 cm, diamètre = 21 cm ;

- Écuelle, Wingerter Victor (? potier) milieu 20^e siècle, grès céramique, hauteur = 3 cm, diamètre = 15,5 cm, (Inv : 2023-015) ;

- Moules à assiette (7) Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-010) ;
A à D : hauteur = 6 cm, diamètre = 26 cm ;
E : hauteur = 6 cm, diamètre = 27,5 cm ;
F : hauteur = 6 cm, diamètre = 26,5 cm ;
G : hauteur = 7 cm, diamètre = 27,5 cm ;
H : hauteur = 6,5 cm, diamètre = 26 cm ;

- Assiette, Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, grès céramique, hauteur = 2,5 cm , diamètre = 20,5 cm, (Inv : 2023-016) ;

- Moules à assiette (4), Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-011) ;
A et B : hauteur = 7,5 cm, diamètre = 21 cm ;
C et D : hauteur = 7,5 cm, diamètre = 31 cm ;

- Assiette, Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, grès céramique, hauteur = 3,5 cm, diamètre = 26 cm, (Inv : 2023-012) ;

- Moule pour saladier à pâte à pain, Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre, hauteur = 18 cm, diamètre = 57 cm, (Inv : 2023-014) ;

- Moules (2) : assiette torsadée, Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv : 2023-048) ;
A (concave) : hauteur = 6,5 cm, diamètre = 39 cm ;
B (convexe) : hauteur = 5 cm, diamètre = 39,5 cm ;

- Moules rectangulaire pour 2 écuelles et forme d'écuelle pour moule, Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-009) ;
A : hauteur = 9 cm, longueur = 48 cm, largeur = 29,5 cm ;

B : hauteur = 3,2 cm, longueur = 19 cm, largeur = 11 cm ;

- Moules à bouton de préhension (3), Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-007) ;

A : hauteur = 5 cm, diamètre = 12 cm ;

B : hauteur = 5 cm, diamètre = 12,8 cm ;

C : hauteur = 3,8 cm, diamètre = 11,5 cm ;

- Pot de fleurs, Ruhlmann Loys (potier), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique : moulé, hauteur = 13,4 cm, diamètre = 32,8 cm, (Inv : 2023-059) ;

- Pots de fleurs (2), Ruhlmann Loys (potier), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique : moulé, (Inv : 2023-062) ;

A : hauteur = 18 cm, diamètre = 42 cm ;

B : hauteur = 17 cm, diam = 41,5 cm ;

- Pots de fleurs (3), Ruhlmann Loys (potier), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique : moulé, incisé, (Inv : 2023-057) ;

A : hauteur = 17 cm, diamètre = 30 cm ;

B : hauteur = 15,8 cm, diamètre = 30 cm ;

C : hauteur = 19 cm, diamètre = 31,5 cm ;

- Pot de fleur, Ruhlmann Loys (potier), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique : incisé, hauteur = 24 cm, diamètre = 32 cm, (Inv : 2023-058) ;

- Pot de fleur, Ruhlmann Loys (potier), Wingerter-Ruhlmann Martine (graveur, peintre), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, incisé, hauteur = 19 cm, diamètre = 42 cm, (Inv : 2023-063),

- Pot de fleur, Ruhlmann Loys (potier), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, incisé, hauteur = 27,5 cm, diamètre = 43,5 cm, (Inv : 2023-064) ;

- Pot de fleur, Ruhlmann Loys (potier), Wingerter-Ruhlmann Martine (graveur, peintre), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique, moulé, peint, hauteur = 21 cm, longueur = 54,5 cm, la = 46 cm, (Inv : 2023-060) ;

- Pot de fleur, Ruhlmann Loys (potier), Wingerter-Ruhlmann Martine (graveur, peintre), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, incisé, hauteur = 7 cm, diamètre = 34 cm, (Inv : 2023-082) ;

- Cendrier, Wingerter-Ruhlmann Martine (potier), limite 20^e siècle, 21^e siècle, grès céramique : moulé, peint, incisé, hauteur = 3 cm, diamètre = 11,5 cm, (Inv : 2023-460) ;

- Moule : coupelle, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre, hauteur = 7 cm, diamètre = 20,5 cm, (Inv : 2023-038) ;

- Moule : Marianne – Wingerter Victor (potier), Chaplain Jules-Clément (auteur du modèle), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, hauteur = 2,5 cm, longueur = 26 cm, largeur = 26 cm, (Inv : 2023-039) ;

- Moules (3) : marguerite, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, (Inv : 2023-049) ;

A : (concave) hauteur = 5,5 cm, diamètre = 34 cm ;

B : (concave) hauteur = 8,2 cm, diamètre = 33 cm ;

C : (convexe) hauteur = 6 cm, diamètre = 34,5 cm ;

- Moule : feuille, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, hauteur = 3,5 cm, longueur = 32,2 cm, largeur = 20,2 cm, (Inv : 2023-046) ;

- Moules (3) : feuille de vigne, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, (Inv : 2023-050) ;

A (concave) : hauteur = 5 cm, diamètre = 35,5 cm ;

B (concave) : hauteur = 8 cm, diamètre = 35,2 cm ;

C (connexe) : hauteur = 6 cm, diamètre = 36 cm ;

- Moules (6) : rosace, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, (Inv : 2023-051) ;

A (négatif) : hauteur = 2,3 cm, diamètre = 18 cm ;

B (positif) : hauteur = 1,7 cm, diamètre = 15,7 cm ;

C (négatif) : hauteur = 2,1 cm, diamètre = 13,5 cm ;

D (positif) : hauteur = 1,7 cm, diamètre = 11,7 cm ;

E (positif) : hauteur = 2 cm, diamètre = 14 cm ;

F (négatif) : hauteur = 1,2 cm, diamètre = 10 cm ;

- Moule : branche fleurie, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, hauteur = 4,5 cm, longueur = 26,5 cm, largeur = 19,5 cm (Inv : 2023-045) ;

- Plaque : branche fleurie, Ruhlmann Loys (potier), Wingerter-Ruhlmann Martine (potier), limite 20^e siècle, 21^e siècle, grès céramique : moulé, incisé, hauteur = 7 cm, largeur = 10 cm, profondeur = 1,5 cm, (Inv : 2023-459) ;

- Moules (2) : cavalier du 17^e siècle, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, (Inv – 2023-024) ;

A : hauteur = 4 cm, longueur = 30 cm, largeur = 20,5 cm ;

B : hauteur = 4 cm, longueur = 14 cm, largeur = 17 cm ;

- Épreuves de moules (2) : cavalier du 17^e siècle, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre moulé, (Inv – 2023-017) ;

A : hauteur = 24 cm, largeur = 14,5 cm, profondeur = 2 cm ;

B : hauteur = 24 cm, largeur = 14 cm, prof = 2 cm ;

- Plaque : cavalier du 17^e, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, hauteur = 20,6 cm, largeur = 12,8 cm, profondeur = 2,2 cm, (Inv – 2023-099) ;

- Moule : cavalier turc, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, hauteur = 4,5 cm, longueur = 32 cm, largeur = 18,5 cm, (Inv – 2023-022) ;

- Épreuve de moule : cavalier turc, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre moulé, hauteur = 19,5 cm, largeur = 15 cm, profondeur = 1,8 cm, (Inv – 2023-019) ;

- Plaque : cavalier turc, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, hauteur = 25 cm, largeur = 13 cm, profondeur = 2,2 cm, (Inv – 2023-097) ;

- Plaque : cavalier turc, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), 4^e quart 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, hauteur = 21,5 cm, largeur = 11,5 cm, profondeur = 2,5 cm, (Inv – 2023-098) ;

- Moule : cavaliers, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, hauteur = 5 cm, longueur = 37,5 cm, largeur = 24 cm (Inv :2023-026) ;

- Plaques (2) : cavaliers, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, (Inv : 2023-100) ;

A : hauteur = 23,8 cm, largeur = 11 cm, profondeur = 0,5 cm ;

B : hauteur = 22,5 cm, largeur = 10,5 cm, profondeur = 0,8 cm ;

- Moule : scène et portrait, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, hauteur = 5 cm, longueur = 21,5 cm, largeur = 14 cm, (Inv – 2023-028) ;

- Plaque : scène et portrait, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, hauteur = 17 cm, largeur = 6,5 cm, profondeur = 2 cm, (Inv – 2023-093) ;

- Moules (3) : animaux, Wingerter Victor (potier) milieu 20^e siècle, plâtre sculpté, (Inv- 2023-027),

A : hauteur = 4,5 cm, longueur = 37 cm, largeur = 38 cm ;

B : hauteur 4,5 cm, longueur = 33 cm, largeur = 27,5 cm ;

C : hauteur = 4,5 cm, longueur = 13,5 cm, largeur = 19 cm ;

- Plaques (2) : animaux, Wingerter Victor (potier) ; Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, (Inv – 2023-101),

A : hauteur = 23,5 cm, largeur = 14,6 cm, profondeur = 1,6 cm ;

B : hauteur = 23,8 cm, la = 16,8 cm, profondeur = 1,3 cm ;

- Moules (2) : personnage de la Renaissance, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv – 2023 041),

A : hauteur = 6 cm, longueur = 36 cm, largeur = 21,5 cm ;

B : hauteur = 5 cm, longueur = 40,5 cm, largeur = 27 cm ;

- Plaque : personnage de la Renaissance, Wingerter Victor (potier) milieu 20^e siècle, plâtre : moulé, hauteur = 29 cm, longueur = 16 cm, profondeur = 1,5 cm, (Inv – 2023 020) ;

- Moule : figurine féminine au rouet Renaissance, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 5 cm, longueur = 31 cm, largeur = 17 cm, (Inv. 2023-043) ;

- Plaque : figurine féminine au rouet Renaissance, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé et peint, hauteur = 20,5 cm, largeur = 12,5 cm, profondeur = 2,5 cm, (Inv. 2023-095) ;

- Moule : figurine féminine au rouet Renaissance, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 5 cm, longueur = 24 cm, largeur = 17 cm, (Inv. 2023-044) ;

- Plaque : femme au rouet Renaissance, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé et peint, hauteur = 20,5 cm, largeur = 12,5 cm, profondeur = 2,5 cm, (Inv. 2023-094) ;

- Moule : personnage féminin de la Renaissance, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 6 cm, longueur = 37 cm, largeur = 24 cm, (Inv-2023-042) ;
- Plaque : personnage féminin de la Renaissance, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, hauteur = 26 cm, largeur = 12,6 cm, profondeur = 2 cm, (Inv-2023-096) ;
- Plaque : personnage féminin de la Renaissance, Ruhlmann Loys (potier), Wingerter-Ruhlmann Martine (peintre), limite 20^e siècle, 21^e siècle, grès céramique : moulé, peint, hauteur = 24,5 cm, largeur = 12 cm, profondeur = 1 ;5 cm, (Inv-2023-422) ;
- Plaque : Adam et Eve, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé et peint, diamètre = 14,5 cm, profondeur = 1,8 cm, (Inv. 2023-102) ;
- Médaillon, Ruhlmann Loys (potier), Wingerter-Ruhlmann Martine (potier), limite 20^e siècle, 21^e siècle, grès céramique : moulé et peint, diamètre = 12 ;5 cm, profondeur = 1,5 cm, (Inv : 2023-421) ;
- Moule aux 8 poissons, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 5 cm, longueur = 33 cm, largeur = 17,5 cm, (Inv : 2023-023) ;
- Épreuve de moule : poissons, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 3 cm, longueur =16,5 cm, largeur = 14 cm, (Inv : 2023-018) ;
- Moule : outils du jardinier, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 3 cm, longueur =16,5 cm, largeur = 14 cm, (Inv : 2023-020) ;
- Moules (2) : Napoléon, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv : 2023-025) ;
A : hauteur = 4,5 cm, longueur= 22,5 cm, largeur = 23 cm ;
B : hauteur = 4,5 cm, longueur = 23,5 cm, largeur = 31,5 cm ;
- Moule : tête d'alsacienne, Ruhlmann Loys (potier), 4^e quart 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 4,5 cm, diamètre = 17 cm, (Inv : 2023-056) ;
- Moules (6) : alsacienne et alsacien, Ruhlmann Loys (potier), Wingerter-Ruhlmann Martine (peintre), 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv : 2023-040) ;
A : hauteur = 5 cm, longueur = 28 cm, largeur = 19 cm ;
B : hauteur = 4 cm, longueur = 27,5 cm, largeur = 14 cm ;
C : hauteur = 5 cm, longueur = 27,5 cm, largeur = 12,5 cm ;
D : hauteur = 4 cm, longueur = 25,5 cm, largeur = 13,5 cm ;
E : hauteur = 4 cm, longueur = 25,5 cm, largeur = 13,5 cm ;
F : hauteur = 4 cm, longueur = 25,5 cm, largeur = 11 cm ;
- Plaques (2) : personnages alsaciens, Ruhlmann Loys (potier), Wingerter-Ruhlmann Martine (peintre), limite 20^e siècle, 21^e siècle, grès céramique : moulé et peint, (Inv : 2023-423) ;
A : hauteur = 17,5 cm, longueur = 6 cm, profondeur = 3 cm ;
B : hauteur = 18 cm, longueur = 8 cm, profondeur = 2 cm ;
- Moules (2) : alsaciens; Ruhlmann Loys (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv : 2023-047) ;
A (concave) : hauteur = 7,1 cm, diamètre = 35 cm ;
B : hauteur = 7 cm, diamètre = 34 cm ;

- Moules à assiette (6) : De Gaulle, Ruhlmann Loys (potier), 3^e quart du 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv : 2023-013) ;

A : hauteur = 7 cm, diamètre = 29 cm ;

B : hauteur = 7,5 cm, diamètre = 29,5 cm ;

C : hauteur = 7 cm, diamètre = 31 cm ;

D : hauteur = 9 cm, diamètre = 33,5 cm ;

E : hauteur = 7,5 cm, diamètre = 33,5 cm ;

F : hauteur = 7 cm, diamètre = 34 cm ;

- Moules (2) : pomme, Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv. 2023-033) ;

A : hauteur = 4,5 cm ; longueur = 10,2 cm ; largeur = 9,5 cm ;

B : hauteur = 4,5 cm, longueur = 12 cm, largeur = 9,5 cm ;

- Moule et épreuve : figure féminine, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv : 2023-037) ;

A (négatif) : h = 6 cm, l = 22 cm, la = 22 cm ;

B (positif) : h = 5,5 cm, l = 22 cm, la = 22 cm ;

- Moule : cœur, Wingerter Victor (? potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 5 cm, longueur = 28 cm, largeur = 26,5 cm, (Inv : 2023-036) ;

- Moules ovales (2) : papillon, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, (Inv : 2023-029) ;

A : hauteur = 3 cm, longueur = 15 cm, largeur = 17 cm ;

B : hauteur = 2,2 cm, longueur = 14,5 cm, largeur = 17 cm ;

- Figurine : papillon, Wingerter Victor (potier), 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, hauteur = 6,5 cm, longueur = 10,5 cm, profondeur = 2,5 cm, (Inv : 2023-348) ;

- Moules (2) : cygnes, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 11 cm, longueur = 17,5 cm, largeur = 10,5 cm, (Inv : 2023-032) ;

- Figurines (2) : cygne, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, (Inv : 2023-103) ;

A : hauteur = 6 cm, longueur = 8,5 cm, largeur = 5,2 cm ;

B : hauteur = 6 cm, longueur = 9 cm, largeur = 5,5 cm ;

- Moule : cygne, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 10 cm, longueur = 12,5 cm, largeur = 5,5 cm, (Inv : 2023-035) ;

- Ronde bosse : double cygnes, Wingerter Victor (potier), Wingerter Emilie (peintre), milieu 20^e siècle, grès céramique : moulé, peint, hauteur = 6 cm, longueur = 12,5 cm, largeur = 5 cm, (Inv : 2023-104) ;

- Moule : cygne éployé, Wingerter Victor (potier), 3^e quart du 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 14,5 cm, longueur = 21 cm, largeur = 11 cm, (Inv : 2023-034) ;

- Moule : canard hiéroglyphique, Wingerter Victor (potier), milieu 20^e siècle, plâtre : sculpté, hauteur = 11,5 cm, longueur = 20,5 cm, largeur = 10 cm, (Inv : 2023-033) ;

conservés dans l'atelier Wingerter-Ruhlmann de Betschdorf (Bas-Rhin) et appartenant à Madame Vanessa Ruhlmann.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 AVR. 2025

W Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 /091

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Montcheutin (Ardennes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Cuve baptismale sans le socle, XIII^e siècle, calcaire, hauteur totale = 207 cm, hauteur de la cuve = 68 cm, largeur = 73 cm ;

conservée dans l'église Notre-Dame de Montcheutin (Ardennes) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 092
portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Chamoy (Aube)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Cloche, 17^e siècle (1666), bronze, diamètre à la pince = 103 cm ;

conservée dans l'église de l'Immaculée Conception de Chamoy (Aube) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 3 AVR. 2025

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 093

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Warnécourt (Ardennes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Dalles funéraires de la famille de Wignacourt, XVI^e-XVII^e siècles, marbre, hauteur totale = 225 cm, largeur totale = 356 cm (ensemble de 4 dalles accolées) ;

conservées dans l'église Saint-Martin de Warnécourt (Ardennes) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 3 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUILLI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 094
**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Bérentzwiller (Haut-Rhin)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue Frédéric Verschneider, 1877, chêne, sapin, étain, plomb, largeur = 247 cm, profondeur = 190,30 cm ;

conservé dans l'église Saint-Imier de Berentzwiller (Haut-Rhin) et appartenant à la commune.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 Avr. 2025

Le préfet,

u
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 095

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Strasbourg (Bas-Rhin)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Orgue d'Alfred Kern et son banc, 1966, chêne, sapin, étain, plomb, cuivre ;

conservés dans l'église protestante de Neudorf à Strasbourg (Bas-Rhin) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 3 AVR. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 096
**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Contrexéville (Vosges)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Croix, 18^e-19^e siècles, métal, cristal taillé, orfèvrerie, améthystes, hauteur = 85 cm, largeur = 55 cm ;

conservée dans l'église paroissiale Saint-Epvre de Contrexéville (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 Avr. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 097
**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Contrexéville (Vosges)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Tableau : scène de conversion [prédication au X^e siècle à Kiev]. Signé en bas à gauche, 2^e moitié du 19^e siècle, huile sur toile, hauteur = 58 cm, largeur = 72 cm ;

- Tableau : scène d'inhumation, [obsèques de saint Wladimir?]. Signé en bas à gauche, 2^e moitié du 19^e siècle, huile sur toile, hauteur = 58 cm, largeur = 72 cm ;

déposés dans l'hôtel de ville de Contrexéville (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 AVR. 2025

W Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 098
**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
La Vôge-les-Bains (Vosges)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 décembre 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Machine à clous de Charles Lévy, 1851, acier, fonte, hauteur = 145 cm, largeur = 190 cm, longueur = 240 cm ;

- Dévidoir à fil de fer accompagnant la machine à clous, 1851, fer, acier, hauteur = 85 cm, diamètre = 100 cm ;

conservés dans la manufacture royale de La Vôge-les-Bains (Vosges) et appartenant à la SARL manufacture royale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 3 AVR. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ N° 2025/02 **Portant délégation de signature aux DASEN**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L916-1 et L917-1 ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1433 du 20 décembre 2012 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Emmanuel BOUREL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe- et- Moselle, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- VU le décret du 10 février 2023 portant nomination de M. Alain AUBERT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 13 février 2023 ;
- VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- VU le décret du 26 février 2025 portant nomination de M. Mickaël CABBEKE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle à compter du 10 mars 2025 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2025 portant nomination de M. Olivier DELMAS en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 3 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de M. Laurent WISLER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2023 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, à compter du 21 mai 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2023 portant nomination de Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 19 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 21 février 2025 nommant M. Antoine KAZAN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU l'arrêté n°2025/01 du 12 mars 2025 portant délégation de signature aux DASEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/627 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Antoine KAZAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;

- M. Alain AUBERT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Laurent WISLER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

- M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

- M. Olivier DELMAS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

à l'effet de :

- recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignant suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du 1^{er} degré ou à leur remplacement temporaire ;

- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, des articles L332-6 et suivants du code général de la fonction publique et, d'autre part, du décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

- gérer des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990).

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Mickaël CABBEKE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

à l'effet de :

- recruter, pour les établissements des 1^{er} et 2nd degrés de l'enseignement public et privé sous contrat, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;

- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L917-1 du Code de l'éducation et, d'autre part, du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 ;

- conclure des contrats à durée indéterminée en qualité d'assistant d'éducation avec les personnes éligibles, en vue de poursuivre leurs missions ;

- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel conformément aux dispositions du décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'assistants d'éducation.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Antoine KAZAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;

- M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Moselle.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Olivier DELMAS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.

Article 5 :

L'arrêté n° 2025/01 du 12 mars 2025 portant délégation de signature aux DASEN est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 03 AVR. 2025



M. Pierre-François MOURIER

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2025 – 0009 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Moselle**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le code de la commande publique ;

- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/540 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/542 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/541 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme LUCIEN, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Moselle ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Metz, Lorraine LANG-DOLLINGER en qualité d'adjointe administrative.
- b) Établissement de placement éducatif de Metz, Monsieur Dimitri LYCAON et Madame Blandine BENLAFQUIH, en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Mesdames Catherine ENGEL et Corinne PEREIRA, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines et Thionville, Mesdames Pauline MARTIN et Lila BEDREDDINE KHARCHI en qualité d'adjointes administratives.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 3 avril 2025
La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de leurs attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle et en son absence ou empêchement à Monsieur Nicolas FRANQUIN, directeur territorial adjoint, ou de Madame Corinne ROLIN, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif d'insertion de Metz, Madame Agnès DELAGE, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur DRADEB Mohamed, Sylvie DOYON, Nordine MELKI et Vincent CASAGRANDE en qualité de responsables et coordonnateurs d'unités éducatives.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Madame RENAUD Mylène, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Madame Victoire SELVANAYAGOM, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame VENIER Sabine, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Patrice SACEDA et à Monsieur Judicaël MOMBLED en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

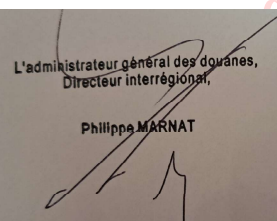
**DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1 ;

Article 1^{er}– Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, M. Mahamudi OMARI, administrateur des douanes, receveur interrégional à METZ, pour les décisions autorisant les agents de la direction interrégionale du Grand Est à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 1^{er} avril 2025


L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional,
Philippe MARNAT

Signature
numérique de
MARNAT Philippe
Date : 2025.04.01
21:30:18 +02'00'

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
DU GRAND EST
25, avenue Foch - C.S. 61074
57036 METZ CEDEX 01

Réf : SGI25049